

Projet de délibération pour une séance ordinaire du Conseil municipal de la Municipalité du Canton de Potton

Séance ordinaire du Conseil municipal du Canton de Potton tenue le **mardi 4 septembre 2018**, à la salle du Conseil de l'Hôtel de Ville. La séance débute à 19 heures.

Sont présents, le Maire, Jacques Marcoux, les Conseillers, André Ducharme, Edward Mierzwinski, Francis Marcoux, Michael Laplume, Bruno Côté et Jason Ball.

La séance est présidée par le Maire Jacques Marcoux. Le Directeur général secrétaire trésorier, Thierry Roger, est également présent et agit comme secrétaire d'assemblée. 19 citoyens assistent aussi à l'assemblée.

1- OUVERTURE DE LA SÉANCE ET PRÉSENCES

Le Maire constate le quorum et déclare la séance ouverte.

2018 09 01

2- ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Francis Marcoux
et résolu

D'ADOPTER l'ordre du jour tel que présenté :

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE ET PRÉSENCES
2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR
3. PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS
4. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX D'AOÛT 2018
5. AFFAIRES COURANTES ET DÉLIBÉRANTES
 - 5.1 ADMINISTRATION GÉNÉRALE ;
 - 5.1 Abandon de procédures légales dans quatre dossiers de constat d'infraction ;
 - 5.2 Arrêt de procédures légales dans trois dossiers de constat d'infraction ;
 - 5.2 FINANCES
 - 5.2.1 Appui à la demande de subvention du Groupe bénévole municipal de Potton (GBMP) au programme de soutien financier aux initiatives culturelles locales de la MRC Memphrémagog ;
 - 5.2.2 Participation au Programme pour une protection accrue des sources d'eau potable ;
 - 5.3 PERSONNEL
 - 5.4 MATÉRIEL, ÉQUIPEMENT ET FOURNITURES
 - 5.5 PROPRIÉTÉS ET ESPACES LOUÉS
 - 5.5.1 Paiement du loyer du terrain de stationnement municipal pour une somme de 1700\$;
 - 5.5.2 Achat de la propriété situé au 291, rue Principale ;
 - 5.5.3 Cession d'une partie de terrain municipale ;
 - 5.6 SÉCURITÉ PUBLIQUE
 - 5.6.1 Programme d'aide financière pour la formation des pompiers ;
 - 5.6.2 Offre de service pour la formation aux membres de l'Organisation municipale de sécurité civile (OMSC) ;
 - 5.7 TRANSPORT ET VOIRIE
 - 5.7.1 Travaux d'asphaltage sur les rues Neil-Armstrong, Alphonse-Lessard et Tomuschat ;
 - 5.7.2 Demande auprès du ministère des Transports pour étudier la sécurité d'une intersection problématique ;
 - 5.7.3 Demande auprès du ministère des Transports pour l'installation d'une enseigne « traverse de tracteur » sur la route 243 ;

5.8 HYGIÈNE DU MILIEU

5.9 SANTÉ ET BIEN-ÊTRE

5.10 URBANISME & DÉVELOPPEMENT

- 5.10.1** Dérogation mineure: 71, chemin du Château-Jones, abattage d'arbres hors de la période de gel;
- 5.10.2** PIIA-1B: 21, rue de Vale Perkins, revêtement extérieur;
- 5.10.3** Toponymie: nouveaux chemins à nommer;
- 5.10.4** Autorisation d'émission d'un constat d'infraction et représentation: Infraction au règlement de zonage sur le lot 5752 089, chemin des Ostryers;
- 5.10.5** Autorisation d'émission d'un constat d'infraction et représentation: Infraction au règlement de zonage sur le lot 5752 347, 9, chemin George-R.-Jewett;
- 5.10.6** Autorisation d'émission d'un constat d'infraction et représentation: Infraction au règlement de zonage sur le lot 5751364, 72 chemin Château-Jones;

5.11 LOISIRS ET CULTURE

6. AVIS DE MOTION

- 6.1** Règlement numéro 2001-297-B modifiant le règlement de plan d'aménagement d'ensemble (PAE) 2001-297 et son amendement;
- 6.2** Règlement numéro 2012-411-B modifiant le règlement 2012-411 et son amendement décrétant une Code d'éthique et de déontologie pour les employés municipaux;
- 6.3** Règlement numéro RU-2018-378 sur le colportage;
- 6.4** Règlement numéro 2018-406-A modifiant le règlement 2018-406 portant sur le Code d'éthique et de déontologie des élus;
- 6.5** Règlement numéro RU-2018-418 sur les nuisances;
- 6.6** Règlement numéro RU-2018-419 concernant la sécurité, la paix et l'ordre;
- 6.7** Règlement numéro RU-2018-420 relatif au stationnement et à la gestion des voies publiques;
- 6.8** Règlement numéro RU-2018-435 concernant les systèmes d'alarme;

7. ADOPTION DE RÈGLEMENTS

- 7.1** Premier projet de règlement numéro 2001-291-AQ modifiant le règlement de zonage 2001-291 et ses amendements;
- 7.2** Projet de règlement numéro 2001-297-B modifiant le règlement de plan d'aménagement d'ensemble (PAE) 2001-297 et son amendement;
- 7.3** Règlement numéro 2007-345-D modifiant le règlement 2007-345 et ses amendements constituant le comité consultatif en urbanisme;
- 7.4** Projet de règlement numéro 2012-411-B modifiant le règlement 2012-411 et son amendement décrétant une Code d'éthique et de déontologie pour les employés municipaux;
- 7.5** Projet de règlement numéro RU-2018-378 sur le colportage;
- 7.6** Projet de règlement numéro 2018-406-A modifiant le règlement 2018-406 portant sur le Code d'éthique et de déontologie des élus;
- 7.7** Projet de règlement numéro RU-2018-418 sur les nuisances;
- 7.8** Projet de règlement numéro RU-2018-419 concernant la sécurité, la paix et l'ordre;
- 7.9** Projet de règlement numéro RU-2018-420 relatif au stationnement et à la gestion des voies publiques;
- 7.10** Projet de règlement numéro RU-2018-435 concernant les systèmes d'alarme;

8. SUIVI ET REDDITION DES COMPTES BUDGÉTAIRES

- 8.1** Dépôt et approbation de la liste des paiements effectués durant la période;
- 8.2** Dépôt et approbation de la liste des dépenses engagées, mais impayées durant la période;
- 8.3** Dépôt et approbation du rapport du Directeur général secrétaire trésorier par les Responsables conformément à la délégation d'autorisation du règlement numéro 2016-433;

9. AFFAIRES DIVERSES

10. DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS

11. LEVÉE DE LA SÉANCE

Adopté à l'unanimité.

3- PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS

Le Maire et les membres du Conseil interpellés répondent aux questions.

2018 09 02

4- ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX D'AOÛT 2018

Il est proposé par Jason Ball
et résolu

D'ADOPTER le procès-verbal de la séance ordinaire du 8 août 2018 et celui de la séance extraordinaire du 16 août 2018, comme soumis.

Adopté à l'unanimité.

5- AFFAIRES COURANTES ET DÉLIBÉRANTES

5.1 ADMINISTRATION

2018 09 03

5.1.1 Abandon de procédures légales dans quatre dossiers de constat d'infraction

CONSIDÉRANT QUE quatre (4) constats d'infraction ont été donnés pour des infractions au règlement sur les animaux lors de deux (2) événements d'animaux errants (CAE160941, CAE160952, CAE170321 et CAE170332);

CONSIDÉRANT QUE le témoin ayant constaté les événements et ayant pris les photos s'est désisté et ne souhaite plus témoigner à la cour;

CONSIDÉRANT QUE l'avocate mandatée pour représenter la Municipalité en Cour municipale dans ce dossier a présenté les options, soit assigner le témoin par subpoena, soit abandonner les procédures par le retrait des constats d'infraction;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité s'est dotée d'une entente relative à la capture d'animaux de ferme errants, ce qui représente dorénavant une alternative à l'émission des constats d'infraction;

EN CONSÉQUENCE
il est proposé par Edward Mierzwinski
et résolu

DE PROCÉDER au retrait des constats portant les numéros CAE160941, CAE160952, CAE170321 et CAE170332;

ET DE MANDATER nos procureurs à procéder avec les démarches à cet effet.

Adoptée à l'unanimité.

2018 09 04

5.1.2 Arrêt des procédures légales dans trois dossiers de constat d'infraction

CONSIDÉRANT l'émission des constats d'infraction portant les numéros CAE 160171 et CAE 160193 concernant le matricule 0098-15-5087;

CONSIDÉRANT l'émission des constats d'infraction portant les numéros CAE 160226 et CAE 160204 concernant le matricule 0098-27-1854;

CONSIDÉRANT l'émission des constats d'infraction portant les numéros CAE 160215 et CAE 160182 concernant le matricule 0098-26-1080;

CONSIDÉRANT que ces constats concernent tous une infraction à l'égard d'un même article du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT que le type d'infraction reprochée est une infraction continue;

CONSIDÉRANT l'intention de la Municipalité de modifier son règlement de zonage;

CONSIDÉRANT que cette modification pourrait avoir pour effet de permettre aux défenseurs de se conformer à la réglementation par la réalisation de certains travaux sur leur immeuble;

CONSIDÉRANT que la Municipalité désire régler définitivement les problématiques reliées à ce genre de situations sur son territoire;

CONSIDÉRANT que la Municipalité a tout avantage à prendre le temps requis pour bien analyser la situation et planifier sa modification réglementaire;

CONSIDÉRANT la possibilité pour la Municipalité de donner à nouveau des constats d'infraction si les mises aux normes eu égard à la réglementation modifiée sont impossibles;

CONSIDÉRANT également la possibilité pour la Municipalité de procéder à une demande auprès de la Cour supérieure afin de régulariser définitivement la situation;

CONSIDÉRANT les discussions de bonne foi avec les défendeurs;

EN CONSÉQUENCE
il est proposé par Francis Marcoux
et résolu

QUE la Municipalité de du Canton de Potton mandate ses procureurs afin de procéder au retrait des constats d'infraction suivants CAE 160171, CAE 160193, CAE 160226, CAE 160204, CAE 160 215 et CAE 160182.

Adoptée à l'unanimité.

5.2 FINANCES

2018 09 05

5.2.1 Appui à la demande du Groupe bénévole municipal de Potton (GBMP) au programme de soutien financier aux initiatives culturelles locales de la MRC Memphrémagog

CONSIDÉRANT QUE la MRC Memphrémagog demande à l'organisme qui soumet une demande de financement dans le cadre de son Programme de soutien aux initiatives culturelles locales d'obtenir l'appui du Conseil municipal, sous forme d'une résolution du Conseil municipal précisant l'appui au projet, la contribution financière de la Municipalité et le montant demandé au programme de la MRC;

CONSIDÉRANT QUE le GBMP demande l'appui de la Municipalité dans le cadre de sa demande de financement de 3000\$ via ce programme pour son projet d'une courte vidéo portant sur l'histoire et le fonctionnement traditionnel des granges rondes dans la région;

CONSIDÉRANT QUE cette vidéo est destinée aux visiteurs futurs de la grange ronde de Mansonville, une fois celle-ci restaurée;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité appuie financièrement le GBMP par son programme d'aide financière aux organismes communautaires municipaux et qu'elle lui accorde une somme annuelle pour réaliser divers projets;

CONSIDÉRANT QUE le GBMP ne demande aucune contribution financière supplémentaire de la Municipalité pour ce projet;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Michael Laplume
et résolu

D'APPUYER la demande de subvention de 3000\$ présenté par le GBMP dans le cadre du Programme de soutien aux initiatives culturelles locales de la MRC Memphrémagog pour son projet d'une courte vidéo sur l'histoire et le fonctionnement traditionnel des granges rondes dans la région.

Adoptée à l'unanimité.

2018 09 06

5.2.2 Participation au Programme pour une protection accrue des sources d'eau potable (PPASEP)

CONSIDÉRANT QUE le Programme pour une protection accrue des sources d'eau potable (PPASEP) offre un soutien financier aux Municipalités afin de les aider à se conformer aux obligations fixées par le Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RPEP);

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a effectivement entrepris de se conformer aux exigences du RPEP et transmettra à la ministre un rapport présentant les résultats de l'analyse de vulnérabilité de ses deux sources d'eau potable au plus tard le 1er avril 2021.

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a pris connaissance du cadre normatif détaillant les règles et normes du PPASEP et désire présenter une demande d'aide financière au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques pour le volet 1 du PPASEP afin de réaliser l'analyse de la vulnérabilité des sources d'eau potable de la Municipalité;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par André Ducharme
et résolu

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

QUE le Conseil municipal autorise la présentation d'une demande d'aide financière dans le cadre du volet 1 du PPASEP;

QUE madame Alexandra Leclerc, responsable Hygiène du milieu, Environnement et Chargée de projet, soit autorisée à signer les documents de demande de subvention relatifs à la réalisation de l'analyse de la vulnérabilité des sources d'eau potable de la Municipalité dans le cadre du volet 1 du PPASEP.

Adoptée à l'unanimité.

5.3 PERSONNEL

5.4 MATÉRIEL, ÉQUIPEMENT ET FOURNITURE

5.5 PROPRIÉTÉS ET ESPACES LOUÉS

2018 09 07

5.5.1 Paiement du loyer du terrain de stationnement municipal pour une somme de 1700\$

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité est partie à un bail de location avec Giroux & Giroux pour le terrain situé au coin de la rue Principale et de la rue Joseph Blanchet, depuis le 1^{er} août 1995;

CONSIDÉRANT QUE le contrat est tacitement renouvelé d'année en année;

EN CONSÉQUENCE
il est proposé par Bruno Côté
et résolu

D'AUTORISER le Directeur général secrétaire trésorier à procéder avec le paiement du loyer du terrain de stationnement municipal au montant de 1700\$, renouvelant ainsi tacitement le bail pour une année.

Adoptée à l'unanimité.

2018 09 08

5.5.2 Achat de la propriété situé au 291, rue Principale

CONSIDÉRANT QUE le 291 de la rue Principale (ancienne CIBC) est inoccupée;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal antérieur souhaitait en faire l'acquisition;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil actuel est du même avis;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment appartient à un Conseiller municipal et que selon l'article 305 de la Loi sur les élections et référendums, un Conseiller municipal n'est pas inéligible à siéger si un contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble;

CONSIDÉRANT QUE le prix demandé (174 300\$) correspond à la valeur au rôle d'évaluation en vigueur, ce qui constitue une condition non préférentielle;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité manque d'espace en ses locaux, ce qui la force à louer un bâtiment sur la rue des Pins pour y loger le bureau d'accueil touristique;

CONSIDÉRANT QUE l'acquisition du 291 de la rue Principale permettra de ne pas renouveler le bail qui prend fin en mai 2020;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal est d'avis que ce bâtiment, situé à proximité de la mairie, devrait faire partie du parc immobilier municipal;

EN CONSÉQUENCE
il est proposé par Edward Mierzwinski
et résolu

D'ACQUÉRIR le 291 de la rue Principale pour la somme de 174 300\$ et de puiser la somme requise au surplus accumulé;

ET D'AUTORISER le Directeur général secrétaire trésorier et le Maire à signer tous les documents afférents.

Adoptée
*(le Conseiller Michael Laplume
mentionne son intérêt et s'abstient).*

2018 09 09

5.5.3 Cession d'une partie de terrain municipal

CONSIDÉRANT QUE le 317 de la rue Principale, la propriété de madame Huguette Maheux Carrier, a été mise en vente;

CONSIDÉRANT QU'une offre d'achat conditionnelle a été déposée;

CONSIDÉRANT QUE la condition stipule que la remise située partiellement sur le terrain de la Municipalité doit être complètement incluse dans la transaction;

CONSIDÉRANT QUE la parcelle de terrain en question est située sur le lot 5 554 005;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité est disposée à céder la parcelle de terrain nécessaire qui permettrait de satisfaire la condition et de régulariser la situation;

CONSIDÉRANT QUE la valeur de la parcelle, selon l'évaluation actuelle, se situe à 1000\$;

CONSIDÉRANT QUE les frais d'arpentage et de notariat seront assumés par l'acheteuse;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Francis Marcoux
et résolu

QUE la Municipalité cède à madame Huguette Maheux Carrier la parcelle de terrain situé sur le lot 5 554 005 pour la somme susmentionnée;

ET D'autoriser le Directeur général secrétaire trésorier et le Maire à signer tous les documents en afférents.

Adoptée à l'unanimité.

2018 09 10

5.6 SÉCURITÉ PUBLIQUE

5.6.1 Programme d'aide financière pour la formation des pompiers

CONSIDÉRANT QUE le Règlement sur les conditions pour exercer au sein d'un service de sécurité incendie municipal prévoit des exigences de formation pour les pompiers des services de sécurité incendie afin d'assurer une qualification professionnelle minimale;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement s'inscrit dans une volonté de garantir aux Municipalités la formation d'équipes de pompiers possédant les compétences et les habiletés nécessaires pour intervenir efficacement en situation d'urgence;

CONSIDÉRANT QU'en décembre 2014, le gouvernement du Québec a établi le Programme d'aide financière pour la formation des pompiers volontaires ou à temps partiel;

CONSIDÉRANT QUE ce programme a pour objectif principal d'apporter aux organisations municipales une aide financière leur permettant de disposer d'un nombre suffisant de pompiers qualifiés pour agir efficacement et de manière sécuritaire en situation d'urgence;

CONSIDÉRANT QUE ce programme vise également à favoriser l'acquisition des compétences et des habiletés de base requises par les pompiers volontaires ou à temps partiel qui exercent au sein des services de sécurité incendie municipaux;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité du canton de Pottton désire bénéficier de l'aide financière offerte par ce programme;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité du canton de Pottton prévoit la formation de cinq pompiers pour la formation «Pompier I», au cours de la prochaine année pour répondre efficacement et de manière sécuritaire à des situations d'urgence sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit transmettre sa demande au ministère de la Sécurité publique par l'intermédiaire de la MRC Memphrémagog en conformité avec l'article 6 du Programme.

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Michael Laplume
et résolu

DE PRÉSENTER une demande d'aide financière dans le cadre du Programme d'aide financière pour la formation des pompiers volontaires ou à temps partiel au ministère de la Sécurité publique et de transmettre cette demande à la MRC Memphrémagog.

Adoptée à l'unanimité.

2018 09 11

5.6.2 Offre de service pour la formation aux membres de l'Organisation municipale de sécurité civile (OMSC)

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur la sécurité civile a pour objet la protection des personnes et des biens contre les sinistres;

CONSIDÉRANT QUE les Municipalités sont les premières responsables de la gestion des interventions lors d'un sinistre majeur en regard des fonctions de décision et de coordination pour assurer la protection des personnes et la sauvegarde des biens sur leur territoire;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a adopté son plan de Sécurité civile révisé en août 2018;

CONSIDÉRANT QUE la firme Prudent groupe Conseil a proposé une offre de service datée du 8 août 2018 pour la planification, préparation et animation d'une formation destinée aux membres de l'OMSC incluant une séance d'information aux membres du Conseil municipal;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil souhaite donner l'opportunité aux membres de l'OMSC de participer à une formation permettant la gestion stratégique lors d'un sinistre;

CONSIDÉRANT QUE les crédits budgétaires sont en place pour la formation en sécurité civile dans le budget de fonctionnement de 2018;

EN CONSÉQUENCE
il est proposé par André Ducharme
et résolu

D'ACCEPTER l'offre de service de la firme Prudent groupe Conseil telle que proposée pour une somme de 3348\$ taxes en sus.

ET D'AUTORISER le Directeur général secrétaire trésorier à effectuer le paiement selon les modalités comprises dans l'offre de service.

Adoptée à l'unanimité.

5.7 TRANSPORTS ET VOIRIE

2018 09 12

5.7.1 Travaux d'asphaltage sur les rues Neil-Armstrong, Alphonse-Lessard et Tomuschat

CONSIDÉRANT QUE le recouvrement d'asphalte de plusieurs chemins et rues municipaux requiert des réparations;

CONSIDÉRANT QUE le Responsable de la voirie a obtenu deux soumissions pour l'asphaltage des rues Tomuschat, Neil-Armstrong et Alphonse-Lessard ;

CONSIDÉRANT QUE la meilleure soumission obtenue est de 69 750.98\$ taxes en sus ;

CONSIDÉRANT QUE les crédits budgétaires sont en place, en partie dans le budget de fonctionnement de la voirie et en partie dans le plan triennal avec la subvention de la Taxe Essence Contribution Québec (TECQ) ;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par **Bruno Côté**
et résolu

D'AUTORISER la firme Pavage Maska inc. à procéder avec les travaux d'asphaltage sur les rues Tomuschat, Neil-Armstrong et Alphonse-Lessard ;

POUR UN montant maximal de 69 750.98\$ taxes en sus.

Adoptée à l'unanimité.

2018 09 13

5.7.2 Demande auprès du ministère des Transports pour étudier la sécurité d'une intersection problématique

CONSIDÉRANT QUE le chemin de Vale Perkins relève du ministère des Transports ;

CONSIDÉRANT QUE de nombreuses plaintes ont été reçues au sujet de la sécurité à l'intersection de Vale Perkins et Bombardier ;

CONSIDÉRANT QUE les véhicules s'engageant dans les deux directions sur le chemin Vale Perkins, vu la visibilité très réduite à cause de la végétation et la topographie, risquent d'être percutés ;

CONSIDÉRANT QUE de sérieux accidents risquent de s'y produire étant donné l'augmentation de la circulation ;

CONSIDÉRANT QUE cette situation ne peut persister ;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par **Edward Mierzwinski**
et résolu

QU'UNE DEMANDE soit faite auprès du ministère des Transports pour que cette problématique soit étudiée et fasse l'objet de mesures visant à augmenter la sécurité à l'intersection.

Adoptée à l'unanimité.

2018 09 14

5.7.3 Demande d'installation de panneau routier auprès du ministère des Transports

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a été saisie par une demande de propriétaire de ferme pour l'installation d'un panneau de signalisation routier «traverse de tracteur» ;

CONSIDÉRANT QUE le requérant en question demeure sur la route 243, un chemin qui relève du ministère des Transports ;

CONSIDÉRANT QUE toute demande de signalisation routière sur un chemin provincial doit passer par le ministère des Transports ;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par **Jason Ball**
et résolu

QU'UNE DEMANDE soit faite auprès du ministère des Transports pour l'installation d'un panneau de signalisation «traverse de tracteur» au 239 route de Mansonville.

Adoptée à l'unanimité.

5.8 HYGIÈNE DU MILIEU

5.9 SANTÉ ET BIEN-ÊTRE

5.10 AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT

2018 09 15

5.10.1 **Dérogation mineure : 71, chemin du Château-Jones, abattage d'arbres hors de la période de gel**

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure a été déposée le 17 juillet 2018, par monsieur Mario Savard (dossier CCU070818-4.1);

CONSIDÉRANT QUE le terrain est situé sur les lots 5751365 et 5751366 (matricule 0000-30-8880);

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à effectuer une coupe d'assainissement, le tout tel que présenté à la prescription sylvicole préparée par M. François Pelletier, ingénieur forestier, portant le numéro 18-0526, datée du 11 mai 2018 et reçue à la Municipalité en date du 25 mai 2018;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage prévoit que le prélèvement des tiges de bois commercial situées dans un secteur de contraintes sévères à l'exploitation forestière et en paysage naturel d'intérêt supérieur doit s'effectuer en période de gel au sol;

CONSIDÉRANT QUE l'ingénieur forestier ayant préparé la prescription sylvicole indique certains arguments concernant la dérogation demandée, dont, entre autres, que la topographie du chemin donnant accès au lot visé par la demande ne permet pas une récolte d'hiver;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement de zonage a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant;

CONSIDÉRANT QUE l'avis public a été publié conformément à l'article 145.6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme recommande que la demande soit acceptée telle que présentée à la condition que la durée de la présente dérogation mineure soit limitée à la durée du certificat d'autorisation faisant l'objet de la présente demande et que les opérations de prélèvement s'effectuent lorsque le sol est sec.

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Bruno Côté
et résolu

D'ACCEPTER la demande visant à permettre le prélèvement de tiges de bois commercial situées dans un secteur de contraintes sévères à l'exploitation forestière et en paysage naturel d'intérêt supérieur dans une période autre que le gel au sol, à la condition que la durée de la présente dérogation mineure soit limitée à la durée du certificat d'autorisation faisant l'objet de la présente demande et que les opérations de prélèvement s'effectuent lorsque le sol est sec, contrairement à l'article 69 du règlement de zonage numéro 2001-291 et ses amendements, qui prévoit que le prélèvement dans ces secteurs doit être effectué en période de gel au sol.

LE TOUT pour l'immeuble situé au 71, chemin Château-Jones.

Adoptée à l'unanimité.

2018 09 16

5.10.2 **PIIA-1B : 21, rue de Vale Perkins, revêtement extérieur**

CONSIDÉRANT QUE le 21, rue de Vale Perkins est assujéti au PIIA-1B (dossier CCU070818-5.1);

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à remplacer le revêtement extérieur des murs du bâtiment principal par un revêtement de maibec de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE toutes les informations permettant d'établir le respect des objectifs et critères du PIIA-1B ont été présentées;

CONSIDÉRANT QUE le projet respecte tous les objectifs et critères du PIIA-1B;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme recommande que la demande soit acceptée telle que présentée selon les plans joints;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Edward Mierzwinski
et résolu

D'ACCEPTER la demande visant le remplacement du revêtement des murs pour le bâtiment principal situé au 21, rue de Vale Perkins.

Adoptée à l'unanimité.

2018 09 17

5.10.3 Toponymie : nouveaux chemins à nommer

CONSIDÉRANT QUE la demande vise à nommer deux nouveaux chemins du développement en cour de réalisation sur le lot P-1029;

CONSIDÉRANT QUE des propositions ont été soumises au CCU à la séance d'avril 2017;

CONSIDÉRANT QUE les membres du comité consultatif d'urbanisme ont indiqué que les propositions ne respectent pas les critères de dénomination du règlement 2006-340 et ont recommandé au Conseil municipal de refuser les propositions;

CONSIDÉRANT QUE deux nouvelles propositions ont été soumises au CCU en date du 31 juillet 2018:

- Le chemin des Quatre-temps (plante);
- La montée du Trille (fleur).

CONSIDÉRANT QUE les membres du comité consultatif d'urbanisme se montrent favorables à ces propositions;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Francis Marcoux
et résolu

D'ADOPTER l'odonyme «chemin des Quatre-temps» et «montée du Trille» pour désigner deux voies de circulations situées sur le lot 1029-P, le tout tel que montré au plan annexé et de soumettre cette proposition à la Commission de Toponymie du Québec.

Adoptée à l'unanimité.

2018 09 18

5.10.4 Autorisation d'émission d'un constat d'infraction et représentation : Infraction au règlement de zonage sur le lot 5 752 089, chemin des Ostryers

CONSIDÉRANT QU'une visite d'inspection a été effectuée sur le lot 5 752 089 en date du 29 juin 2018 pour constater l'installation d'une yourte, d'une tente et d'une galerie non conforme aux articles 31 et 82 du règlement de zonage numéro 2001-291;

CONSIDÉRANT QU'un avis d'infraction daté du 4 juillet 2018 a été envoyé à la propriétaire concernant l'infraction constatée et accordant un délai de 30 jours pour se conformer;

CONSIDÉRANT QUE la propriétaire a adressé une demande de modification au règlement de zonage datée du 30 juillet 2018 afin de permettre une yourte et souhaite conserver la yourte pendant la période d'évaluation de la demande;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal va prendre en considération la demande de modification lors de la refonte des règlements d'urbanisme et qu'il y a lieu de donner un constat d'infraction à la propriétaire;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Michael Laplume
et résolu

De DONNER un constat d'infraction à la propriétaire pour une infraction au règlement de zonage et de mandater la firme d'avocats Monty Sylvestre pour représenter la Municipalité pour toute démarche ultérieure, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité.

2018 09 19

5.10.5 Autorisation d'émission d'un constat d'infraction et représentation: Infraction au règlement de zonage sur le lot 5 752 347, 9 chemin George-R.-Jewett

CONSIDÉRANT QU'une visite d'inspection a été effectuée sur le lot 5 752 347 en date du 15 mai 2018 pour constater une coupe d'arbres excessive non conforme au règlement de zonage numéro 2001-291;

CONSIDÉRANT QU'UN relevé terrain a été effectué par l'ingénieur forestier de la MRC Memphrémagog en date du 15 mai 2018;

CONSIDÉRANT QU'un avis d'infraction dater du 15 août 2018 a été envoyé à la propriétaire concernant l'infraction constatée;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de donner un constat d'infraction à la propriétaire;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par André Ducharme
et résolu

DE DONNER un constat d'infraction à la propriétaire pour une infraction au règlement de zonage et de mandater la firme d'avocats Monty Sylvestre pour représenter la Municipalité pour toute démarche ultérieure, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité.

2018 09 20

5.10.6 Autorisation d'émission d'un constat d'infraction et représentation: Infraction au règlement de zonage sur le lot 5 751 364, 72, chemin Château-Jones

CONSIDÉRANT QU'une visite d'inspection a été effectuée au 72, chemin du Château-Jones en date du 31 août 2017 pour constater la construction d'un bâtiment sur la rive et sans permis, ce qui est non conforme au règlement de zonage numéro 2001-291 ainsi qu'au règlement de permis et certificats numéro 2001-294;

CONSIDÉRANT QU'un avis d'infraction daté du 4 octobre 2017 a été envoyé à la propriétaire concernant l'infraction constatée et accordant un délai de 60 jours pour se conformer;

CONSIDÉRANT QUE la propriétaire a mandaté plusieurs professionnels qui ont adressé différents questions et argumentaires;

CONSIDÉRANT QU'aucun des argumentaires présentés n'est conforme à la réglementation;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Bruno Côté
et résolu

DE CONFIRMER l'émission d'un constat d'infraction à la propriétaire pour une infraction au règlement de zonage et de mandater la firme d'avocats Monty Sylvestre pour représenter la Municipalité pour toute démarche ultérieure, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité.

5.11 LOISIRS ET CULTURE

6- AVIS DE MOTION

6.1 Règlement numéro 2001-297-B modifiant le règlement de plan d'aménagement d'ensemble (PAE) 2001-297 et son amendement

Le Conseiller Jason Ball donne avis de motion qu'à une prochaine séance de ce Conseil, le projet de règlement numéro 2001-297-B sera présenté pour étude et adoption.

Le règlement a pour objet de modifier le règlement de plan d'aménagement d'ensemble (PAE) afin de permettre une vocation d'habitation multifamiliale lors de la conversion d'un bâtiment Hôtelier situé dans la zone OH-5.

De plus, afin de préciser la portée du présent avis de motion et de dispenser le Conseil de la lecture dudit règlement lors de son adoption, une copie du projet de règlement est présentée lors de la présente séance et remise aux membres du Conseil municipal pour qu'ils en prennent dûment et pleinement connaissance.

Donné.

6.2 Règlement numéro 2012-411-B modifiant le règlement 2012-411 et son amendement décrétant un Code d'éthique et de déontologie pour les employés municipaux

Le Conseiller Edward Mierzwinski donne avis de motion qu'à une prochaine séance de ce Conseil, le projet de règlement numéro 2012-411-B sera présenté pour étude et adoption.

Le règlement a pour objet de modifier l'article 12 sur la sobriété et d'établir des règles d'après-mandats pour les employés identifiés dans la loi ainsi que ceux que la Municipalité identifiera.

De plus, afin de préciser la portée du présent avis de motion et de dispenser le Conseil de la lecture dudit règlement lors de son adoption, une copie du projet de règlement est présentée lors de la présente séance et remise aux membres du Conseil municipal pour qu'ils en prennent dûment et pleinement connaissance.

Donné.

6.3 Règlement numéro RU 2018-378 sur le colportage

Le Conseiller Francis Marcoux donne avis de motion qu'à une prochaine séance de ce Conseil, le projet de règlement numéro RU 2018-378 sera présenté pour étude et adoption.

Le règlement a pour objet de modifier les articles 3, 5 et 16 et d'ajouter l'article 6.

De plus, afin de préciser la portée du présent avis de motion et de dispenser le Conseil de la lecture dudit règlement lors de son adoption, une copie du projet de règlement est présentée lors de la présente séance et remise aux membres du Conseil municipal pour qu'ils en prennent dûment et pleinement connaissance.

Donné.

6.4 Règlement numéro 2018-406-A modifiant le règlement 2018-406 portant sur le Code d'éthique et de déontologie des élus

Le Conseiller Michael Laplume donne avis de motion qu'à une prochaine séance de ce Conseil, le projet de règlement numéro 2018-406-A sera présenté pour étude et adoption.

Le règlement a pour objet de modifier le code d'éthique et de déontologie afin d'interdire aux membres du Conseil de la Municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la Municipalité.

De plus, afin de préciser la portée du présent avis de motion et de dispenser le Conseil de la lecture dudit règlement lors de son adoption, une copie du projet de règlement est présentée lors de la présente séance et remise aux membres du Conseil municipal pour qu'ils en prennent dûment et pleinement connaissance.

Donné.

6.5 Règlement numéro RU 2018-418 sur les nuisances

Le Conseiller André Ducharme donne avis de motion qu'à une prochaine séance de ce Conseil, le projet de règlement numéro RU 2018-418 sera présenté pour étude et adoption. Le règlement a pour objet d'ajouter des articles 4 et 5 et de modifier l'article 10.

De plus, afin de préciser la portée du présent avis de motion et de dispenser le Conseil de la lecture dudit règlement lors de son adoption, une copie du projet de règlement est présentée lors de la présente séance et remise aux membres du Conseil municipal pour qu'ils en prennent dûment et pleinement connaissance.

Donné.

6.6 Règlement numéro RU 2018-419 concernant la sécurité, la paix et l'ordre

Le Conseiller Bruno Côté donne avis de motion qu'à une prochaine séance de ce Conseil, le projet de règlement numéro RU 2018-419 sera présenté pour étude et adoption.

Le règlement a pour objet de modifier les articles 10 et 23 et d'ajouter l'article 24.

De plus, afin de préciser la portée du présent avis de motion et de dispenser le Conseil de la lecture dudit règlement lors de son adoption, une copie du projet de règlement est présentée lors de la présente séance et remise aux membres du Conseil municipal pour qu'ils en prennent dûment et pleinement connaissance.

Donné.

6.7 Règlement numéro RU 2018-420 relatif au stationnement et à la gestion des voies publiques

Le Conseiller Jason Ball donne avis de motion qu'à une prochaine séance de ce Conseil, le projet de règlement numéro RU 2018-420 sera présenté pour étude et adoption.

Le règlement a pour objet de modifier l'article 24 et d'ajouter les articles 18 et 19.

De plus, afin de préciser la portée du présent avis de motion et de dispenser le Conseil de la lecture dudit règlement lors de son adoption, une copie du projet de règlement est présentée lors de la présente séance et remise aux membres du Conseil municipal pour qu'ils en prennent dûment et pleinement connaissance.

Donné.

6.8 Règlement numéro RU 2018-435 concernant les systèmes d'alarme

Le Conseiller Edward Mierzwinski donne avis de motion qu'à une prochaine séance de ce Conseil, le projet de règlement numéro RU 2018-378 sera présenté pour étude et adoption.

Le règlement a pour objet de modifier les articles 12 et 14 et d'ajouter article 2.

De plus, afin de préciser la portée du présent avis de motion et de dispenser le Conseil de la lecture dudit règlement lors de son adoption, une copie du projet de règlement est présentée lors de la présente séance et remise aux membres du Conseil municipal pour qu'ils en prennent dûment et pleinement connaissance.

Donné.

7- PRÉSENTATIONS ET ADOPTION DE RÈGLEMENTS

2018 09 21

7.1 Premier projet de règlement numéro 2001-291-AQ modifiant le règlement de zonage 2001-291 et ses amendements

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a le pouvoir de modifier son règlement de zonage ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier ce règlement concernant les dispositions particulières à l'intérieur des limites d'un terrain de camping qui existait au 10 octobre 2001 et qui bénéficie des droits acquis ;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du 6 août 2018 ;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par Francis Marcoux et résolu

QUE la Municipalité du Canton de Potton adopte le premier projet de règlement 2001-291-AQ qui décrète ce qui suit :

Article 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2. L'article 82 « Dispositions particulières concernant les roulottes, les motorisés et les tentes » est modifié en remplaçant l'ensemble du texte du 6^e alinéa portant sur les dispositions applicables à l'intérieur des limites d'un terrain de camping qui était existant au 10 octobre 2001 et qui bénéficie de droits acquis par le texte suivant :

« Nonobstant ce qui précède, à l'intérieur des limites d'un terrain de camping qui était existant au 10 octobre 2001 et qui bénéficie de droits acquis, les dispositions suivantes s'appliquent :

- le terrain de camping est accessible moins de 180 jours par an et les roulottes, tentes-roulottes et véhicules récréatifs habitables qui s'y trouvent ne peuvent pas être occupés plus de 180 jours par an ; cependant, les équipements peuvent être laissés sur les sites pour fins d'entreposage seulement pour le reste de l'année ;
- les bâtiments implantés sur les espaces communs du terrain de camping doivent avoir pour seule fonction des services ou activités destinés au terrain de camping exclusivement ;
- il est permis un seul bâtiment accessoire, d'au plus 11.5 m² de superficie au sol par site de camping, dont la hauteur par rapport au niveau moyen du sol ne dépasse pas 3 mètres. La localisation du bâtiment doit respecter les marges de recul minimales applicables à la zone lorsque le site de camping est situé à la limite de la propriété du terrain de camping, d'une rue ou d'un chemin public. Ce bâtiment doit respecter les autres dispositions de la réglementation en vigueur ;
- il est permis une seule roulotte ou tente-roulotte ou véhicule récréatif habitable par site de camping ;
- la dimension de toute nouvelle roulotte, tente-roulotte ou de tout véhicule récréatif habitable autorisé sur un site de camping ne doit pas dépasser 40% de la superficie du site. Une roulotte, tente-roulotte ou véhicule récréatif habitable existants peut être remplacé pour autant que la dimension ne dépasse pas 40% de la superficie du site de camping ;
- toute réparation de la roulotte, tente-roulotte ou véhicule récréatif doit être effectuée en respect des matériaux d'origine de l'équipement ;
- il est permis de construire des équipements indépendants de type galerie, véranda ou perron aux conditions suivantes :
 - la superficie au sol de cet équipement est incluse dans le calcul du pourcentage d'occupation maximum de 40% du site de camping ;
 - la hauteur maximale hors-tout d'un tel équipement est de 6 m ;
 - ce type d'équipement doit être conforme au règlement de construction.
- les éléments paysagers et les recouvrements de sol sont permis sur toute la superficie du site de camping. »

Article 3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adoptée à l'unanimité.

2018 09 22

7.2 Projet de règlement numéro 2001-297-B modifiant le règlement de plan d'aménagement d'ensemble (PAE) 2001-297 et son amendement

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a le pouvoir de modifier son règlement de plan d'aménagement d'ensemble (PAE) ;

CONSIDÉRANT QUE Destination Owl's Head (DOH) veut développer ses propriétés pour éventuellement faire de la station une attraction quatre saisons ;

CONSIDÉRANT QU'il est opportun de modifier ce règlement afin de permettre une vocation d'habitation multifamiliale lors de la conversion d'un bâtiment Hôtelier situé dans la zone OH-5 ;

EN CONSÉQUENCE
il est proposé par Michael Laplume
et résolu

QUE la Municipalité du Canton de Pottton adopte le projet de règlement 2001-297-B qui décrète ce qui suit:

Article 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2. L'article 12 «Vocation des zones OH» est modifié en ajoutant, entre les 2^e et 3^e items du 2^e alinéa, un nouvel item pour se lire comme suit:

«

- les habitations multifamiliales pour permettre la conversion d'un bâtiment Hôtelier situé dans la zone OH-5;»

Article 3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adoptée à l'unanimité.

2018 09 23

7.3 Règlement numéro 2007-345-D modifiant le règlement 2007-345 et ses amendements constituant le comité consultatif en urbanisme

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a adopté un règlement constituant le comité consultatif en urbanisme le 5 mars 2007;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier l'article 13 «Sommes d'argent» afin d'éliminer la double rémunération aux membres du Conseil qui siègent au CCU (ils sont rémunérés pour participation à ce comité aussi selon le règlement sur la rémunération des élus);

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été présenté et le projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du 6 août 2018;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par André Ducharme
et résolu

QUE la Municipalité du Canton de Pottton adopte le règlement 2007-345-D qui décrète ce qui suit:

Article 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2. L'article 13 intitulé «**Sommes d'argent**» est modifié en remplaçant, au paragraphe 13.2, le texte de la première phrase par le texte suivant:

«Les membres non élus reçoivent un jeton de présence de 60\$ par réunion convoquée à laquelle ils sont présents.»

Article 3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adoptée à l'unanimité.

2018 09 24

7.4 Projet de règlement numéro 2012-411-B modifiant le règlement 2012-411 et son amendement décrétant un Code d'éthique et de déontologie pour les employés municipaux

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a adopté un Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux conformément à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (R.L.R.Q., c. E-15. 1. 0 .1);

CONSIDÉRANT QUE le 19 avril dernier, le PL155 (*Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal et la Société d'habitation du Québec*) a été sanctionné;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'établir des règles d'après-mandat pour les employés identifiés dans la loi ainsi que ceux que la Municipalité identifiera (art. 179 PL155);

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné lors de la présente séance et que ce projet est maintenant présenté selon la loi, avant son adoption finale;

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil ont reçu copie du projet de règlement dans les délais prescrits à l'article 445 du code municipal et tous déclarent l'avoir lu;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par **Bruno Côté**
et résolu

QUE la Municipalité du canton de Pottton adopte le projet de règlement 2012-411-B qui décrète ce qui suit:

Article 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2. Les articles 6 à 18 sont renumérotés pour devenir les articles 7 à 19;

Article 3. Un nouvel article 6 intitulé « **Obligations particulières** » est ajouté pour se lire comme suit:

« Dans les douze mois qui suivent la fin de son emploi, il est interdit aux personnes suivantes:

1. Le Directeur général et son adjoint;
2. Le secrétaire-trésorier et son adjoint;
3. Le trésorier et son adjoint
4. Le greffier et son adjoint;
5. Tout autre employé désigné par le Conseil de la Municipalité,

d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures. »

Article 4. La première phrase de l'article intitulé « **La sobriété** » est modifiée pour se lire comme suit:

« Il est interdit à un employé de consommer ou d'inciter quiconque à consommer une boisson alcoolisée, de cannabis ou une drogue illégale pendant son travail ».

Article 5. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adoptée à l'unanimité.

2018 09 25

7.5 Projet de règlement numéro RU 2018-378 sur le colportage

CONSIDÉRANT QUE les Municipalités desservies par le poste de la Sûreté du Québec de la MRC Memphrémagog s'entendent pour adopter des règlements uniformisés pour en faciliter l'application par la Sûreté du Québec;

CONSIDÉRANT QU'afin de conserver cette uniformisation les Municipalités suivantes: Ayer's Cliff, Bolton-Est, Eastman, Canton de Hatley, Hatley, Ogden, North Hatley, Canton de Pottton, Saint-Étienne-de-Bolton, Stukely-Sud, Ville de Stanstead, Canton de Stanstead et Saint-Benoît-du-Lac, toutes desservies par la Sûreté du Québec, poste Memphrémagog, ne devraient pas amender le présent règlement sans concertation de l'ensemble;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil désire adopter un règlement sur le colportage pour assurer la paix, l'ordre, le bien-être général et l'amélioration de la qualité de vie des citoyens de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné lors de la présente séance et que ce projet est maintenant présenté selon la loi, avant son adoption finale;

EN CONSÉQUENCE
il est proposé par **Edward Mierzwinski**
et résolu

QUE le présent projet de règlement soit adopté:

ARTICLE 1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace le règlement numéro RU 2010-378 et ses amendements.

ARTICLE 3. DÉFINITIONS

Aux fins du présent règlement, les mots suivants signifient :

« Autorité compétente »

Toute personne nommée par résolution ou par règlement du Conseil pour appliquer le présent règlement ou tout inspecteur ou officier responsable de l'émission des permis de construction de la Municipalité.

« Colporter »

Sans en avoir été requis, solliciter une personne à son domicile ou à son établissement afin de vendre, de louer ou autrement fournir une marchandise, d'offrir un service ou de solliciter un don.

ARTICLE 4. AUTORISATION ÉCRITE

Il est interdit de colporter sur le territoire de la Municipalité sans détenir une autorisation écrite de l'autorité compétente.

ARTICLE 5. DEMANDE D'AUTORISATION

Toute demande d'autorisation de colporter doit être faite par écrit sur le formulaire fourni à cette fin par l'autorité compétente et doit indiquer les renseignements suivants :

- 5.1 Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la personne qui fait la demande et si cette personne est une personne physique, sa date de naissance ;
- 5.2 Le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et la date de naissance des dirigeants du demandeur lorsque la demande est présentée par une personne morale ;
- 5.3 Le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et la date de naissance de toute personne qui procédera, pour et au nom du demandeur au colportage.

De plus, toute personne qui présente une demande doit, lors de la présentation de celle-ci, fournir à l'autorité compétente, le permis obtenu conformément à la *Loi sur la protection du consommateur* (L.R.Q., c. P 40.1).

ARTICLE 6. CONDITIONS D'OBTENTION D'UNE AUTORISATION

Pour obtenir une autorisation de colporter, le demandeur doit :

- 6.1 Avoir complété une demande d'autorisation ;
- 6.2 Détenir un permis obtenu conformément à la *Loi sur la protection du consommateur* (L.R.Q. c. P -41.1) ;
- 6.3 Être exempt de toute condamnation pour une infraction à la *Loi sur la protection du consommateur* (L.R.Q. c. P -41.1), prononcée au cours des cinq (5) ans précédant la demande d'autorisation ;

6.4 Être exempt de toute condamnation pour une infraction au présent règlement, à tout règlement portant sur le colportage antérieur au présent règlement ou à tout règlement adopté par une Municipalité locale de la Municipalité régionale de comté Memphrémagog portant sur le colportage, prononcée au cours des cinq (5) ans précédant la demande d'autorisation ;

6.5 Payer le coût prescrit à l'article 7.

ARTICLE 7. COÛTS

Pour obtenir une autorisation de colporter, une personne doit déboursier le montant de 25\$ si elle est une personne physique et 50\$ si elle est une personne morale. Cette autorisation de colporter est renouvelable sans frais pour trois périodes consécutives de 7 jours.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux personnes physiques ou morales dressées sous la liste des exceptions suivantes :

- les organismes religieux ;
- les étudiants résidant sur le territoire de la Municipalité ;
- les organismes sans but lucratif ;

reconnus par la Municipalité.

ARTICLE 8. PÉRIODE : DURÉE DU PERMIS

L'autorisation est valide pour une durée maximale de sept (7) jours suivant la date de son émission.

ARTICLE 9. TRANSFERT

L'autorisation n'est pas transférable.

ARTICLE 10. EXAMEN

L'autorisation doit être visiblement portée par le colporteur et remise sur demande, pour examen, à un agent de la paix ou à l'autorité compétente qui en fait la demande.

ARTICLE 11. HEURES

Il est interdit de colporter entre 20 h et 10 h.

ARTICLE 12. CONSTATS D'INFRACTION

Le Conseil autorise de façon générale tout agent de la paix ainsi que l'autorité compétente, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin ; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

DISPOSITION PÉNALE

ARTICLE 13. AMENDES

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de deux cents dollars (200.00\$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de trois cents dollars (300.00\$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale ; d'une amende minimale de quatre cents dollars (400.00\$) pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et, d'une amende minimale de six cents dollars (600.00\$) pour une récidive si le contrevenant est une personne morale ; l'amende maximale est de mille dollars (1000.00\$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de deux mille dollars (2 000.00\$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale ; pour une récidive, l'amende maximale est de deux mille dollars (2 000.00\$) si le contrevenant est une personne physique et de quatre mille (4 000.00\$) dollars si le contrevenant est une personne morale.

ARTICLE 14. AUTRE CONTREVENANT

Toute personne qui accomplit ou omet d'accomplir quelque chose qui aide une autre personne à agir en contravention avec le présent règlement ou qui encourage, par un Conseil, une permission, un consentement, une autorisation, une ratification, une tolérance ou autrement, une autre personne à agir en contravention du présent règlement, commet elle-même une infraction et est passible des mêmes pénalités que celui qui contrevient au présent règlement.

ARTICLE 15. INFRACTION CONTINUE

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 16. ENTRÉE EN VIGUEUR ET ABROGATION

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et il remplace le Règlement numéro 2010-378, lequel est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Adoptée à l'unanimité.

2018 09 26

7.6 Projet de règlement numéro 2018-406-A modifiant le règlement 2018-406 portant sur le Code d'éthique et de déontologie des élus

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a adopté un Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux conformément à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (R.L.R.Q., c. E-15. 1. 0 .1);

CONSIDÉRANT QUE la *Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale concernant notamment le financement politique* est entrée en vigueur le 10 juin 2016;

CONSIDÉRANT QUE cette loi modifie la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* et nécessite que la Municipalité modifie son Code d'éthique et de déontologie;

CONSIDÉRANT QUE les formalités prévues à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* ont été respectées;

CONSIDÉRANT QU'une copie du présent projet de règlement a été transmise aux membres du Conseil présents au plus tard deux (2) jours ouvrables avant la séance à laquelle le présent projet de règlement doit être adopté et que tous les membres du Conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, conformément à l'article [445 du Code municipal ou 356 de la Loi sur les cités et villes];

EN CONSÉQUENCE
il est proposé par Francis Marcoux
et résolu

D'ADOPTER le projet de règlement portant le numéro 2018-406-A qui décrète ce qui suit:

Article 1.

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante

Article 2.

Le règlement numéro 2018-406 concernant le *Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux* est modifié en ajoutant après alinéa 5.6.1 de l'article 5, l'article suivant:

«Article 6 Activité de financement

Il est interdit à tout membre d'un Conseil de la Municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat, ou subvention a été prise par l'autorité compétente de la Municipalité.

Le membre du Conseil qui emploie du personnel de cabinet doit veiller à ce que ses employés respectent l'interdiction prévue au premier alinéa. En cas de non-respect de cette interdiction par l'un de ceux-ci, le membre du Conseil en est imputable aux fins de l'imposition des sanctions prévues à l'article 7 Mécanismes de contrôle du présent Code et à l'article 31 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale.»

Article 3.

À partir de l'article 6 «Mécanismes de contrôle» ainsi que tous les articles qui suivent sont modifiés avec l'ajout du nouvel article et se renumérotent en commençant par 7.

Article 4.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adoptée à l'unanimité.

2018 09 27

7.7 Projet de règlement numéro RU 2018-418 sur les nuisances

CONSIDÉRANT QUE les Municipalités desservies par le poste de la Sûreté du Québec de la MRC Memphrémagog s'entendent pour adopter des règlements uniformisés pour en faciliter l'application par la Sûreté du Québec;

CONSIDÉRANT QU'afin de conserver cette uniformisation les Municipalités suivantes: Ayer's Cliff, Bolton-Est, Eastman, Canton de Hatley, Hatley, Ogden, North Hatley, Canton de Potton, Saint-Étienne-de-Bolton, Stukely-Sud, Ville de Stanstead, Canton de Stanstead et Saint-Benoît-du-Lac, toutes desservies par la Sûreté du Québec, poste Memphrémagog, ne devraient pas amender le présent règlement sans concertation de l'ensemble;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil désire adopter un règlement pour définir ce qui constitue une nuisance et pour la faire supprimer, ainsi qu'imposer des amendes aux personnes qui créent ou laissent subsister de telles nuisances;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné lors de la présente séance et que ce projet est maintenant présenté selon la loi, avant son adoption finale;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Michael Laplume
et résolu

QUE le présent projet de règlement soit adopté:

ARTICLE 1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace le règlement numéro 2015-418 et ses amendements.

ARTICLE 3. DÉFINITIONS

Aux fins du présent règlement, les expressions et mots suivants ont le sens et la portée que lui attribue le présent article:

« Embarcation de plaisance »

Tout navire ou bateau ou toute autre sorte de bâtiment utilisé par un particulier pour son plaisir et non à des fins commerciales.

« Endroit privé »

Tout endroit qui n'est pas un endroit public tel que défini au présent article.

« Endroit public »

Les mots « *endroit public* » désignent les églises, les cimetières, les hôpitaux, les écoles, les centres communautaires, les édifices municipaux ou gouvernementaux incluant les quais municipaux et les ponts, tout autre établissement du même genre où des services sont offerts au public incluant les parcs, les places publiques et les rues, ou tout endroit où le public est admis et où des services sont dispensés ou des biens mis en vente, tels un restaurant, un cinéma, un débit de boisson, un établissement de vente au détail.

« Parc »

Tout parc situé sur le territoire de la Municipalité et qui est sous sa juridiction, ce qui comprend notamment les terrains de jeux, les aires de repos, les promenades, les piscines, les terrains de tennis, de baseball, de soccer ou d'autres sports, ainsi que toute plage publique, et les terrains et bâtiments qui desservent ces espaces, les îlots de verdure, les zones écologiques, les pistes cyclables, les sentiers multifonctionnels, qu'ils soient aménagés ou non, ainsi que tous les espaces publics aménagés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute fin similaire, mais ne comprend pas les rues, les chemins, les ruelles et les trottoirs adjacents aux rues, chemins et ses ruelles ainsi que les autres endroits réservés à la circulation des véhicules.

« Parc-école »

Tout parc situé sur le territoire de la Municipalité et qui est sous la juridiction scolaire, ce qui comprend, en bordure d'une école primaire ou secondaire, notamment les terrains de jeux, les aires de repos, les promenades, les terrains et les bâtiments qui les desservent.

« Place publique »

L'expression « *place publique* » désigne tout chemin, rue, fossé, ruelle, allée, passage, trottoir, escalier, jardin, parc, parc-école, promenade, terrain de jeux, sentier multifonctionnel, estrade, stationnement à l'usage du public, tout lieu de rassemblement extérieur où le public a accès, incluant toute plage publique propriété d'une Municipalité.

« Rue »

Les rues, les chemins, les ruelles, les pistes cyclables et les trottoirs et autres endroits voués à la circulation piétonnière ou de véhicules situés sur le territoire de la Municipalité, peu importe que l'ouvrage fasse partie du domaine public ou du domaine privé.

« Véhicule routier »

Un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails, les bicyclettes assistées et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.

ARTICLE 4. DÉFENSE DE TROUBLER UNE ACTIVITÉ PUBLIQUE

Il est défendu de troubler ou d'incommoder une assemblée publique, une manifestation, une parade, une marche, une course ou toute autre activité de même nature dûment autorisée par l'Autorité Compétente, le Conseil ou autorisée par le présent règlement en faisant du bruit ou en tenant une conduite inconvenante dans le lieu ou près de ce lieu, de manière à troubler l'ordre ou la solennité de l'activité. Il est également défendu de faire du bruit et d'incommoder une représentation, exposition ou lecture publique.

ARTICLE 5. DÉFENSE DE FAIRE USAGE DE PÉTARD

Il est interdit à quiconque de faire usage de pétard dans un endroit public ou un endroit privé ouvert au public.

ARTICLE 6. BRUIT/GÉNÉRAL

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire, de provoquer ou d'inciter à faire de quelque façon que ce soit, du bruit susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, ou le bien-être des citoyens ou de nature à nuire à l'usage paisible de la propriété dans le voisinage.

ARTICLE 7. PROPRIÉTAIRE ET LOCATAIRE

Le propriétaire d'un établissement d'hébergement touristique correspondant à la catégorie « Résidence de tourisme », au sens du *Règlement sur les établissements d'hébergement touristique* (c. E 14.2, r.1), doit placer, bien en vue des utilisateurs, à l'intérieur et à l'extérieur de la résidence de tourisme, un panneau indiquant clairement le texte qui suit :

MUNICIPALITÉ DE

RÈGLEMENT NUMÉRO..... CONCERNANT LES NUISANCES

Bruit/Général

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire, de provoquer ou d'inciter à faire de quelque façon que ce soit, du bruit susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, ou le bien-être des citoyens ou de nature à nuire à l'usage paisible de la propriété dans le voisinage.

Amendes

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de deux cents dollars (200\$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de trois cents dollars (300\$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; d'une amende minimale de quatre cents dollars (400\$) pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et, d'une amende minimale de six cents dollars (600\$) pour une récidive si le contrevenant est une personne morale; l'amende maximale est de mille dollars (1000\$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de deux mille dollars (2 000\$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; pour une récidive, l'amende maximale est de deux mille dollars (2 000\$) si le contrevenant est une personne physique et de quatre mille (4 000\$) dollars si le contrevenant est une personne morale.

Autre contrevenant

Toute personne qui accomplit ou omet d'accomplir quelque chose qui aide une autre personne à agir en contravention avec le présent règlement ou qui encourage, par un Conseil, une permission, un consentement, une autorisation, une ratification, une tolérance ou autrement, une autre personne à agir en contravention du présent règlement, commet elle-même une infraction et est passible des mêmes pénalités que celui qui contrevient au présent règlement.

7.1 PROPRIÉTAIRE ET LOCATAIRE

Le propriétaire d'un établissement d'hébergement touristique correspondant à la catégorie « Résidence de tourisme », au sens du *Règlement sur les établissements d'hébergement touristique* (c. E 14.2, r.1), doit aviser le locataire de se conformer au texte du panneau mentionné à l'article 7 et l'aviser qu'il doit informer tous les occupants de l'établissement qu'ils doivent aussi se conformer au texte de ce panneau.

ARTICLE 8. TRAVAUX ET TOUTES AUTRES ACTIVITÉS SUSCEPTIBLES DE TROUBLER LA PAIX PAR LE BRUIT

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de causer du bruit en exécutant, entre 21 h et 7 h, des travaux de construction, de démolition ou de réparation d'un bâtiment ou d'un véhicule, d'utiliser une tondeuse, une scie à chaîne, ou tout autre instrument de jardinage motorisé, sauf s'il s'agit de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes.

Le paragraphe précédent ne s'applique pas aux personnes qui exécutent des travaux d'utilité publique ou qui abattent un arbre pour des raisons de sécurité ni aux personnes qui exécutent des travaux agricoles.

Nonobstant ce qui apparaît au premier paragraphe, il est permis durant la période du 1^{er} novembre au 1^{er} avril de faire le déblaiement de neige au moyen d'équipement approprié.

ARTICLE 9. BRUIT ET TAPAGE DANS LES EMBARCATIONS DE PLAISANCE

- 9.1 Constitue une nuisance et est prohibé le fait de produire un bruit perturbateur, dans une embarcation de plaisance, avec un instrument de musique destiné à produire ou à amplifier le son, qui est susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos ou le bien-être des personnes qui résident ou se trouvent dans le voisinage ou de nature à nuire à l'usage paisible de la propriété dans le voisinage, et la personne qui émet un tel bruit, qui est propriétaire ou usager ou qui a la garde ou le contrôle de la source de ce bruit ou qui en tolère l'émission, commet une infraction au présent règlement.
- 9.2 Constitue une nuisance et est prohibé le fait de produire un bruit perturbateur, dans une embarcation de plaisance, en criant, en vociférant ou en chantant à un point tel que le bruit produit est susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos ou le bien-être des personnes qui résident ou se trouvent dans le voisinage ou de nature à nuire à l'usage paisible de la propriété dans le voisinage, et la personne qui émet un tel bruit, commet une infraction au présent règlement.
- 9.3 Au sens des articles 9.1 et 9.2, un bruit perturbateur signifie tout bruit repérable distinctement du bruit d'ambiance.

ARTICLE 10. MUSIQUE/SPECTACLE/HAUT-PARLEUR

Sous réserve des dispositions de l'ANNEXE 1 jointe au présent règlement, constitue une nuisance et est prohibé le fait de diffuser, disperser, propager, répandre de la musique ou de participer à un spectacle, à quelque fin que ce soit ou par quelque moyen que ce soit, dont les sons peuvent être entendus au-delà d'un rayon de quinze (15) mètres à partir du lieu d'où provient le bruit et qui sont susceptibles de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être des citoyens ou de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage.

Sous réserve des dispositions de l'ANNEXE 1 jointe au présent règlement, constitue une nuisance et est prohibé le fait d'installer un haut-parleur ou un autre instrument reproducteur ou diffuseur de son, près des murs, portes ou fenêtres d'un édifice de façon à ce que le son émis en provenance de tel édifice soit projeté vers les rues, places publiques, endroits publics ou endroits privés.

Le présent article ne s'applique pas aux spectacles ou à la diffusion de musique ayant lieu à l'occasion d'une activité spéciale et autorisée par résolution du Conseil. Une activité spéciale désigne une activité irrégulière organisée dans un but de récréation sans but lucratif.

ARTICLE 11. SCIAGE DU BOIS

Sous réserve des dispositions de l'ANNEXE 2 jointe au présent règlement, constitue une nuisance et est prohibé le fait de scier du bois entre 21 h et 7 h, chaque jour.

Le paragraphe précédent ne s'applique pas aux employés de la Municipalité qui abattent un arbre pour des raisons de sécurité.

ARTICLE 12. LUMIÈRE

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de projeter une lumière directe ou éblouissante en dehors du terrain d'où elle provient.

ARTICLE 13. IMMONDICES

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser, de déposer ou de jeter dans un endroit privé, des eaux sales ou stagnantes, des immondices, des animaux morts, des matières fécales ou autres matières malsaines et nuisibles.

ARTICLE 14. BILLOTS DE BOIS ET BRANCHES

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser, de déposer ou de jeter des billots de bois, ou des branches, dans une rue ou dans l'emprise d'une rue.

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser pousser un arbre ou une branche dans l'emprise d'une rue ou au-dessus de la chaussée, qui nuit aux usagers de la rue.

Constitue une nuisance un arbre ou une partie d'arbre qui menace de tomber dans l'emprise d'une rue ou sur la chaussée.

ARTICLE 15. DÉBRIS

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser, de déposer ou de jeter dans un endroit privé, des branches mortes, des débris, des déchets, des résidus de démolition, de la ferraille, du papier, des bouteilles vides, de la vitre ou des substances nauséabondes.

ARTICLE 16. VÉHICULE ROUTIER ET APPAREIL

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser, de déposer ou de jeter dans un endroit privé:

16.1 Un ou des véhicules routiers ou partis de tel véhicule:

16.1.1 fabriqués depuis plus de sept (7) ans et non immatriculés pour l'année courante afin d'y circuler sur la voie publique;

16.1.2 ou hors d'état de fonctionnement;

16.2 Un appareil ou un objet fabriqué depuis plus de sept (7) ans ou hors d'état de fonctionnement.

ARTICLE 17. CONSTRUCTIONS/STRUCTURES

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser des constructions, des structures ou parties de constructions ou structures dans un état de mauvais entretien de sorte que la pourriture, la rouille, la vermine soient susceptibles de constituer un danger pour la sécurité publique ou la santé publique, ou de constituer une cause de dépréciation de toute propriété voisine.

ARTICLE 18. ENTRETIEN ET PROPRETÉ

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de ne pas entretenir un terrain ou un bâtiment s'y trouvant ou d'y laisser pousser des branches, des broussailles ou des mauvaises herbes.

ARTICLE 19. MAUVAISES HERBES

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser pousser sur un terrain des mauvaises herbes. Sont considérées comme des mauvaises herbes les plantes suivantes:

- herbe à poux (Ambrosia SPP)
- herbe à puces (Rhusradicans).

ARTICLE 20. ARBRE

Constitue une nuisance et est prohibé le fait par un propriétaire de maintenir ou permettre que soit maintenu sur sa propriété un arbre dans un état tel qu'il soit susceptible de constituer un danger pour les personnes ou les biens.

ARTICLE 21. HUILE

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de déposer ou de laisser déposer des huiles d'origine végétale, animale ou minérale ou de la graisse d'origine végétale, animale ou minérale à l'extérieur d'un bâtiment, ailleurs que dans un contenant étanche, fabriqué de métal ou de matière plastique, et muni et fermé par un couvercle lui-même étanche.

ARTICLE 22. NEIGE, GLACE OU TERRE

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de jeter, déposer ou lancer ou de permettre que soit déposé, jeté ou lancé sur une voie publique, une rue, un passage, un trottoir, une

place publique ou un endroit public et cours d'eau municipaux, dans un fossé, de la neige, de la glace ou de la terre, du gravier ou du sable provenant d'un terrain privé, à moins d'avoir obtenu une autorisation à ce contraire par la Municipalité.

ARTICLE 23. DÉCHETS DE CUISINE

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de déverser, de permettre que soit déversé ou de laisser déverser dans les fossés ou dans les égouts, par le biais des éviers, drains, toilettes ou autrement, des déchets de cuisine ou de table non broyés, des huiles d'origine végétale, animale ou minérale, de la graisse d'origine végétale, animale ou minérale, ou de l'essence ou des hydrocarbures.

ARTICLE 24. DÉCHETS SUR LA PLACE PUBLIQUE

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de souiller toute place publique ou parc, notamment en y déposant ou en y jetant de la terre, du sable, de la boue, des pierres, de la glaise, des déchets domestiques ou d'immondices, des eaux sales, du papier, de l'huile, de l'essence, des hydrocarbures ou tout autre objet ou substance ou tout objet énuméré aux articles 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22 et 23.

ARTICLE 25. DÉCHETS DE VÉHICULE

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de circuler avec un véhicule qui laisse échapper dans une rue, de l'eau, de la neige, de la glace, des débris, des déchets, de la boue, de la terre, des pierres, du gravier, du carburant, du bran de scie, des produits chimiques ou tout autres matières semblables.

Nettoyage : Le conducteur et le propriétaire du véhicule peuvent être contraints de nettoyer ou de faire nettoyer la rue concernée et à défaut de ce faire dans un délai de vingt-quatre (24) heures, la Municipalité est autorisée à effectuer le nettoyage et les frais pourront leur être réclamés.

Responsabilité de l'entrepreneur : Aux fins de l'application du présent article, un entrepreneur est responsable de ses employés, préposés ou sous-traitants.

ARTICLE 26. OBSTRUCTION AUX SIGNAUX DE CIRCULATION

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de placer ou de faire installer, de garder ou de maintenir, sur un immeuble, un auvent, une marquise, une bannière, une annonce, un panneau ou toute obstruction de nature à entraver la visibilité d'un signal de circulation; il est en outre défendu d'y conserver des arbustes ou des arbres dont les branches ou les feuilles masquent en tout ou en partie la visibilité d'un signal de circulation.

ARTICLE 27. OBSTRUCTION AUX INTERSECTIONS

Constitue une nuisance et est prohibé le fait qu'à l'intérieur d'un triangle de visibilité tel que ci-après défini, d'installer ou de placer une construction, une clôture, une haie, un aménagement ou un objet mobilier excédant soixante-seize (76) centimètres de hauteur mesurée par rapport au niveau du centre de la rue.

Le triangle de visibilité est égal au plus petit des deux triangles suivants :

- un triangle isocèle dont les côtés égaux font sept mètres et demi (7,5 mètres) et correspondent aux limites des emprises des rues faisant intersection;
- un triangle isocèle dont les côtés égaux correspondent aux limites des rues faisant intersection et dont la base effleure la partie la plus avancée du bâtiment principal.

ARTICLE 28. FERRAILLE

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de conduire un véhicule chargé de ferraille ou autres articles bruyants sans avoir pris les moyens nécessaires pour assourdir ce bruit.

ARTICLE 29. OBJET

Nul ne peut jeter, déposer ou lancer, ou permettre que soit jeté, déposé ou lancé un objet quelconque ou de la neige dans une rue, un passage, une place publique ou un parc.

ARTICLE 30. RUE FERMÉE

Il peut être permis par résolution du Conseil qu'une rue faisant partie du domaine public ou une partie d'une telle rue soit fermée pour permettre à un groupe de citoyens de participer à un événement communautaire.

ARTICLE 31. USAGE DE CHEVAL

Aucun cheval ou véhicule à traction animale ne peut s'engager ou circuler dans un parc, un espace vert ou piste cyclable propriété de la Municipalité, à moins d'avoir obtenu une autorisation à cet effet par la Municipalité.

Le conducteur ou la personne qui a la garde d'un cheval sur un chemin public doit ramasser le crottin du cheval dont il a le contrôle.

ARTICLE 32. DROIT D'INSPECTION

Le Conseil autorise tout agent de la paix, tout fonctionnaire chargé de l'émission des permis et certificats à émettre en vertu de tout règlement adopté en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, et toute personne nommée par résolution ou par règlement du Conseil à cette fin, à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toutes propriétés, maisons, bâtiments et édifices, pour constater si le présent règlement y est exécuté et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments et édifices doit recevoir ces personnes, les laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

INFRACTION ET DISPOSITION PÉNALE

ARTICLE 33. AMENDES

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de deux cents dollars (200\$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de trois cents dollars (300\$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; d'une amende minimale de quatre cents dollars (400\$) pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et, d'une amende minimale de six cents dollars (600\$) pour une récidive si le contrevenant est une personne morale; l'amende maximale est de mille dollars (1000\$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de deux mille dollars (2 000\$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; pour une récidive, l'amende maximale est de deux mille dollars (2 000\$) si le contrevenant est une personne physique et de quatre mille (4 000\$) dollars si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25.1).

ARTICLE 34. INFRACTION CONTINUE

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 35. AUTORITÉ COMPÉTENTE ET CONSTAT D'INFRACTION

Le Conseil autorise de façon générale tout agent de la paix, tout fonctionnaire chargé de l'émission des permis et certificats à émettre en vertu de tout règlement adopté en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et toute personne nommée par résolution ou par règlement du Conseil municipal, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et, à cette fin, autorise généralement ces personnes à délivrer les constats d'infraction; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

ARTICLE 36. AUTRE CONTREVENANT

Toute personne qui accomplit ou omet d'accomplir quelque chose qui aide une autre personne à agir en contravention avec le présent règlement ou qui encourage, par un Conseil, une permission, un consentement, une autorisation, une ratification, une tolérance ou autrement, une autre personne à agir en contravention du présent règlement, commet elle-même une infraction et est passible des mêmes pénalités que celui qui contrevient au présent règlement.

Lorsqu'une infraction au présent règlement est commise par le locataire, l'occupant ou l'utilisateur d'un bien meuble ou immeuble mis à sa disposition par le propriétaire du bien meuble ou immeuble en cause, le propriétaire de ce bien meuble ou immeuble est présumé avoir commis lui-même cette infraction, à moins qu'il n'établisse qu'il a fait preuve de diligence raisonnable, en **PRENANT** toutes les précautions nécessaires, pour prévenir la perpétration de l'infraction.

ARTICLE 37. ENTRÉE EN VIGUEUR ET ABROGATION

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et il remplace le Règlement numéro 2015-418 et son amendement lesquels sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

ANNEXE 1 (Eastman)

Ne constitue pas une nuisance et n'est pas prohibé le fait, qu'à partir d'un cabaret, d'une salle de spectacles ou d'un restaurant avec terrasse ou non, exploité dans la zone commerciale de la Municipalité, de diffuser, de disperser, de propager ou de répandre à l'intérieur des murs de l'établissement de la musique entre 17 h et 23 h, tous les jours de la semaine, à quelque fin que ce soit ou par quelque moyen que ce soit, même si, durant cette période, le son produit par la musique peut être entendu au-delà d'un rayon de quinze (15) mètres à partir du lieu d'où provient le son.

Ne constitue pas une nuisance et n'est pas prohibé le fait, qu'à partir d'un cabaret, d'une salle de spectacles ou d'un restaurant avec terrasse ou non, exploité dans la zone commerciale de la Municipalité, d'installer à l'extérieur de l'établissement, en raison de circonstances particulières, un haut-parleur ou un autre instrument reproducteur ou diffuseur de son de façon à ce que le son émis par une telle installation soit projeté entre 17 h et 23 h vers un endroit désigné, dans la mesure où telle installation ou tel endroit ont été préalablement approuvés par le Conseil municipal de la Municipalité.

ANNEXE 2 (Potton)

Ne constitue pas une nuisance et n'est pas prohibé le fait, pour un établissement commercial ou industriel dont l'activité principale est le sciage de bois, de scier du bois, dans la zone AFII-1 entre 21 h et 7 h, chaque jour, pour autant que cette activité ne soit pas susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être des citoyens ou de nature à nuire à l'usage paisible de la propriété dans le voisinage.

Adoptée à l'unanimité.

2018 09 28

7.8 Projet de règlement numéro RU 2018-419 concernant la sécurité, la paix et l'ordre

CONSIDÉRANT QUE les Municipalités desservies par le poste de la Sûreté du Québec de la MRC Memphrémagog s'entendent pour adopter des règlements uniformisés pour en faciliter l'application par la Sûreté du Québec;

CONSIDÉRANT QU'afin de conserver cette uniformisation les Municipalités suivantes: Ayer's Cliff, Bolton-Est, Eastman, Canton de Hatley, Hatley, Ogden, North Hatley, Canton de Potton, Saint-Étienne-de-Bolton, Stukely-Sud, Ville de Stanstead, Canton de Stanstead et Saint-Benoît-du-Lac, toutes desservies par la Sûreté du Québec, poste Memphrémagog, ne devraient pas amender le présent règlement sans concertation de l'ensemble;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil juge nécessaire d'adopter un règlement pour assurer la sécurité, la paix et l'ordre sur le territoire de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné lors de la présente séance et que ce projet est maintenant présenté selon la loi, avant son adoption finale ;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par André Ducharme
et résolu

QUE le présent règlement soit adopté :

ARTICLE 1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace le règlement numéro 2016-419 et ses amendements.

ARTICLE 3. DÉFINITIONS

Aux fins de ce règlement, les expressions et mots suivants signifient :

« Endroit public »

Les mots « *endroit public* » désignent les églises, les cimetières, les hôpitaux, les écoles, les centres communautaires, les édifices municipaux ou gouvernementaux incluant les quais municipaux et les ponts, tout autre établissement du même genre où des services sont offerts au public incluant les parcs, les places publiques et les rues, ou tout endroit où le public est admis et où des services sont dispensés ou des biens mis en vente, tels un restaurant, un cinéma, un débit de boisson, un établissement de vente au détail.

« Parc »

Tout parc situé sur le territoire de la Municipalité et qui est sous sa juridiction, ce qui comprend notamment les terrains de jeux, les aires de repos, les promenades, les piscines, les terrains de tennis, de baseball, de soccer ou d'autres sports, ainsi que toute plage publique, et les terrains et bâtiments qui desservent ces espaces, les îlots de verdure, les zones écologiques, les pistes cyclables, les sentiers multifonctionnels, qu'ils soient aménagés ou non, ainsi que tous les espaces publics aménagés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute fin similaire, mais ne comprend pas les rues, les chemins, les ruelles et les trottoirs adjacents aux rues, chemins et ses ruelles ainsi que les autres endroits réservés à la circulation des véhicules.

« Parc-école »

Tout parc situé sur le territoire de la Municipalité et qui est sous la juridiction scolaire, ce qui comprend, en bordure d'une école primaire ou secondaire, notamment les terrains de jeux, les aires de repos, les promenades, les terrains et les bâtiments qui les desservent.

« Place publique »

L'expression « *place publique* » désigne tout chemin, rue, fossé, ruelle, allée, passage, trottoir, escalier, jardin, parc, parc-école, promenade, terrain de jeux, sentier multifonctionnel, estrade, stationnement à l'usage du public, tout lieu de rassemblement extérieur où le public a accès, incluant toute plage publique propriété d'une Municipalité.

« Rue »

Les rues, les chemins, les ruelles, les pistes cyclables et les trottoirs et autres endroits voués à la circulation piétonnière ou de véhicules situés sur le territoire de la Municipalité, peu importe que l'ouvrage fasse partie du domaine public ou du domaine privé.

ARTICLE 4. HEURES DE FERMETURE DES PARCS ET DES PARCS-ÉCOLES

Tous les parcs et les parcs-écoles de la Municipalité sont fermés au public entre 23 h et 7 h à moins d'indication contraire clairement prescrite par affichage (heures d'ouverture). Nul ne

peut pénétrer ou se trouver dans un parc ou un parc-école pendant les heures de fermeture sauf pour les activités autorisées par la Municipalité ou le propriétaire.

ARTICLE 5. BOISSONS ALCOOLISÉES

Il est défendu à toute personne de consommer de la boisson alcoolisée ou d'être en possession de contenant(s) ouvert(s) comportant de la boisson alcoolisée, dans tout endroit public de la Municipalité, sauf à l'occasion d'une activité spéciale pour laquelle la Municipalité a prêté ou loué la place publique ou à l'occasion d'un événement pour lequel un permis d'alcool est délivré par la Régie des alcools, des courses et des jeux.

Au sens du présent article, une activité spéciale est celle qui est reconnue comme telle par le Conseil et qui désigne une activité irrégulière, non récurrente organisée dans un but de récréation et sans but lucratif.

ARTICLE 6. VÉHICULES MOTEURS

Il est interdit de circuler en véhicule moteur dans tous les parcs de la Municipalité ainsi que sur les pistes cyclables et le long des rives des cours d'eau, sauf pour les véhicules de service autorisés par la Municipalité.

ARTICLE 7. AUTRES VÉHICULES

Il est interdit de circuler à bicyclette, sur une planche à roulettes, en patins à roulettes ou sur une trottinette dans les parcs de la Municipalité sauf aux endroits aménagés à cette fin, comme indiqués par des panneaux de signalisation.

Sous réserve de la *Loi sur les véhicules hors route*, il est interdit de circuler en motoneige ou en véhicule tout terrain (VTT) dans toute place publique de la Municipalité, sauf aux endroits autorisés à cette fin par la Municipalité, comme indiqués par des panneaux de signalisation.

ARTICLE 8. GRAFFITI

Nul ne peut dessiner, peindre ou autrement marquer les biens de propriété publique.

ARTICLE 9. ARME BLANCHE

Nul ne peut se trouver dans un endroit public, en ayant sur soi sans excuse raisonnable, un couteau, une épée, une machette, une arme blanche quelconque ou un autre objet similaire.

L'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable.

ARTICLE 10. ARME À FEU, ARC ET ARBALÈTE

Nul ne peut décharger une arme à feu, à moins de trois cents (300) mètres de tout maison, bâtiment ou édifice.

L'utilisation d'un arc ou d'une arbalète à moins de trois cents (300) mètres de tout maison, bâtiment ou édifice constitue une nuisance et est prohibée.

ARTICLE 11. INDÉCENCES

Il est défendu à toute personne d'uriner ou de déféquer dans un endroit public ailleurs qu'aux endroits aménagés à ces fins.

ARTICLE 12. JEUX/RUES, PARCS ET DES PARCS-ÉCOLES

Nul ne peut jouer ou pratiquer un sport quelconque, notamment le hockey, le baseball, le football, le soccer, la balle molle ou le golf dans une rue, dans un parc ou un parc-école de la Municipalité, ni plonger d'un pont, d'un quai public ou de toute autre structure publique quelconque, sauf aux endroits aménagés et identifiés à cette fin par la Municipalité. Le Conseil municipal peut, par voie de résolution, émettre une autorisation pour une activité spéciale.

Au sens du présent article, une activité spéciale est celle qui est reconnue comme telle par le Conseil et qui désigne une activité irrégulière organisée dans un but de récréation sans but lucratif.

ARTICLE 13. BATAILLE

Nul ne peut se battre ou se tirailler dans un endroit public ou privé ouvert au public.

ARTICLE 14. PROJECTILES

Nul ne peut lancer des pierres, des bouteilles ou tout autre projectile dans un endroit public.

ARTICLE 15. DOMMAGES

Nul ne peut grimper dans les arbres, couper ou endommager des branches ou endommager ou salir tout mur, clôture, abri, kiosque, panneau de signalisation, décoration, abreuvoir, article de jeux, parcomètre, siège, banc, balançoire, salle de toilette, accessoire ou toute partie d'un édifice public, ou autre objet dans les parcs ou les places publiques. Il est défendu d'endommager ou de détruire les pelouses ou les plantations de fleurs ou de verdure dans les endroits publics, ou d'endommager ou de détériorer les enseignes situées sur de telles propriétés.

ARTICLE 16. ACTIVITÉS

Nul ne peut organiser, diriger ou participer à une parade, une marche ou une course regroupant plus de quinze (15) participants dans une place publique sans avoir préalablement obtenu une autorisation de la Municipalité.

Le Conseil municipal peut, par voie de résolution, émettre une autorisation pour la tenue d'une activité aux conditions suivantes :

1. le demandeur aura préalablement présenté aux autorités municipales, à l'intention du service de police desservant la Municipalité, un plan détaillé de l'activité;
2. le demandeur aura satisfait aux mesures de sécurité recommandées par le service de police.

Sont exemptés d'obtenir une telle autorisation, les cortèges funèbres, les mariages et les événements à caractère provincial déjà assujettis à une autre loi.

ARTICLE 17. RÔDEUR

Nul ne peut dormir, se loger, mendier ou rôder dans un endroit public.

ARTICLE 18. IVRESSE

Il est défendu à toute personne de se trouver ivre dans un endroit public.

ARTICLE 19. ÉCOLE

1. Nul ne peut, sans motif raisonnable, se trouver sur le terrain d'une école du lundi au vendredi entre 7 h et 18 h.
2. Nul ne peut se trouver sur le terrain d'une école entre 18 h et 7 h le lendemain.
3. Nul ne peut se trouver sur le terrain d'un « parc-école », sans motif raisonnable, en dehors des heures d'ouverture affichées.

ARTICLE 20. PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ

Nul ne peut franchir ou se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par l'autorité compétente à l'aide d'une signalisation (ruban indicateur, bannières, etc.) à moins d'y être expressément autorisé.

ARTICLE 21. FRAPPER À UNE PORTE

Il est défendu à toute personne de sonner ou de frapper à la porte, à la fenêtre ou à toute autre partie de tout bâtiment public, commercial ou privé, sans excuse raisonnable.

ARTICLE 22. QUITTER LES LIEUX

Il est défendu à toute personne de refuser de quitter une propriété privée ou un endroit privé lorsqu'elle en est sommée par une personne qui y réside, ou qui en a la surveillance ou la responsabilité, ou par un agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 23. INJURES

Il est défendu à toute personne d'injurier ou de blasphémer contre un agent de la paix, un inspecteur municipal ou toute personne chargée de l'application de la réglementation municipale dans l'exercice de ses fonctions.

Il est défendu d'injurier ou de blasphémer contre une personne se trouvant dans une rue, dans un endroit public ou dans un endroit privé ouvert au public.

ARTICLE 24. DÉFENSE D'ESCALADER OU DE GRIMPER

Il est défendu d'escalader ou de grimper sur une statue, un poteau, un fil, un bâtiment ou une clôture, ou sur tout autre assemblage ordonné de matériaux servant d'appui, de support ou de soutien dans un endroit public ou endroit privé ouvert au public, sauf dans les jeux spécialement aménagés à cette fin.

ARTICLE 25. QUITTER UN ENDROIT PUBLIC

Il est défendu à toute personne de refuser de quitter un endroit public lorsqu'elle en est sommée par la personne qui en a la surveillance ou la responsabilité ou par un agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 26. INTRUSION SUR LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE

Il est interdit à toute personne de pénétrer ou de séjourner sur une propriété, dans un immeuble, une cour, un jardin, une remise, un garage, un hangar ou une ruelle privée, sans l'autorisation expresse du propriétaire, de son représentant ou de l'occupant des lieux.

Il est interdit à toute personne, après en avoir été sommé par le propriétaire, son représentant, un agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions ou l'occupant de demeurer sur la propriété privée.

ARTICLE 27. SERVICE 9-1-1 ET SERVICE D'URGENCE

Il est interdit à toute personne sans justification légitime de composer le numéro de la ligne téléphonique du service d'urgence 9-1-1, du service des incendies de la Municipalité ou de la Sûreté du Québec.

DISPOSITION PÉNALE

ARTICLE 28. AMENDES

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de deux cents dollars (200\$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de trois cents dollars (300\$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; d'une amende minimale de quatre cents dollars (400\$) pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et, d'une amende minimale de six cents dollars (600\$) pour une récidive si le contrevenant est une personne morale; l'amende maximale est de mille dollars (1000\$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de deux mille dollars (2 000\$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; pour une récidive, l'amende maximale est de deux mille dollars (2 000\$) si le contrevenant est une personne physique et de quatre mille (4 000\$) dollars si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 29. AUTRE CONTREVENANT

Toute personne qui accomplit ou omet d'accomplir quelque chose qui aide une autre personne à agir en contravention avec le présent règlement ou qui encourage, par un Conseil, une permission, un consentement, une autorisation, une ratification, une tolérance ou autrement, une autre personne à agir en contravention du présent règlement, commet elle-même une infraction et est passible des mêmes pénalités que celui qui contrevient au présent règlement.

ARTICLE 30. AUTORITÉ COMPÉTENTE

Le Conseil autorise de façon générale tout agent de la paix ainsi que tout inspecteur municipal ou préposé à l'émission des permis et certificats émis en application d'un règlement adopté en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, ainsi que toute personne nommée par résolution ou par règlement du Conseil municipal, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

ARTICLE 31. ENTRÉE EN VIGUEUR ET ABROGATION

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et il remplace le Règlement numéro 2016-419, lequel est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Adoptée à l'unanimité.

2018 09 29

7.9 Projet de règlement numéro RU 2018-420 relatif au stationnement et à la gestion des voies publiques

CONSIDÉRANT QUE les Municipalités desservies par le poste de la Sûreté du Québec de la MRC Memphrémagog s'entendent pour adopter des règlements uniformisés pour en faciliter l'application par la Sûreté du Québec;

CONSIDÉRANT QU'afin de conserver cette uniformisation les Municipalités suivantes: Ayer's Cliff, Bolton-Est, Eastman, Canton de Hatley, Hatley, Ogden, North Hatley, Canton de Potton, Saint-Étienne-de-Bolton, Stukely-Sud, Ville de Stanstead, Canton de Stanstead et Saint-Benoît-du-Lac, toutes desservies par la Sûreté du Québec, poste Memphrémagog, ne devraient pas amender le présent règlement sans concertation de l'ensemble;

CONSIDÉRANT QUE l'article 79 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., chapitre C 47.1) stipule que toute Municipalité locale peut, par règlement, régir le stationnement;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné lors de la présente séance et que ce projet est maintenant présenté selon la loi, avant son adoption finale;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Bruno Côté
et résolu

QUE le présent règlement soit adopté:

ARTICLE 1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace le règlement numéro 2016-420 et ses amendements concernant le stationnement et à la gestion des voies publiques.

Toutefois, le présent règlement n'abroge pas toutes résolutions qui ont pu être adoptées par la Municipalité et qui précèdent l'installation d'une signalisation ainsi que l'obligation de la respecter qui s'y rattache. Ainsi, la signalisation relative au stationnement telle qu'elle existe à la date d'entrée en vigueur du présent règlement continue de s'appliquer jusqu'à ce qu'elle soit modifiée conformément au présent règlement, mais les règles et les sanctions relatives à cette signalisation sont celles édictées au présent règlement.

ARTICLE 3. CODE DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE

Le présent règlement complète et ajoute aux règles établies au *Code de sécurité routière du Québec* (L.R.Q., c. C-24.2) et, à certains égards, a pour but de prévoir les règles de conduite et d'immobilisation des véhicules routiers ainsi que d'autres règles relatives à la circulation des véhicules routiers, et de prévoir des dispositions particulières applicables aux piétons et aux bicyclettes et à l'utilisation des chemins publics.

Toutes les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante, et toutes normes, obligations ou indications se retrouvant aux annexes font partie intégrante du présent règlement comme si elles y avaient été édictées.

ARTICLE 4. DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, les mots ont le même sens que ceux du *Code de la sécurité routière du Québec* (L.R.Q., c. C-24.2 tel qu'amendé) et de la *Loi sur les véhicules hors route* (L.R.Q. c. V 1.2 tel qu'amendé) à moins que le contexte n'indique un sens différent. En outre, les mots suivants ont le sens et la portée que leur attribue le présent article :

« Bicyclette »

Une bicyclette, un tricycle ou une trottinette.

« Camion »

Un véhicule routier, d'une masse nette de plus de 3 000 kilogrammes (kg) fabriqué uniquement pour le transport de biens ou pour le transport d'un équipement qui y est fixé en permanence et de biens.

« Chaussée »

La partie d'une rue ou d'une rue privée, soit la partie que le public utilise normalement pour la circulation des véhicules routiers, à l'exclusion de l'accotement.

« Parc »

Tout parc situé sur le territoire de la Municipalité et qui est sous sa juridiction, ce qui comprend notamment les terrains de jeux, les aires de repos, les promenades, les piscines, les terrains de tennis, de baseball, de soccer ou d'autres sports, ainsi que toute plage publique, et les terrains et bâtiments qui desservent ces espaces, les îlots de verdure, les zones écologiques, les pistes cyclables, les sentiers multifonctionnels, qu'ils soient aménagés ou non, ainsi que tous les espaces publics aménagés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute fin similaire, mais ne comprend pas les rues, les chemins, les ruelles et les trottoirs adjacents aux rues, aux chemins et aux ruelles ainsi que les autres endroits réservés à la circulation des véhicules.

« Parc-école »

Tout parc situé sur le territoire de la Municipalité et qui est sous la juridiction scolaire, ce qui comprend, en bordure d'une école primaire ou secondaire, notamment les terrains de jeux, les aires de repos, les promenades, les terrains et les bâtiments qui les desservent.

« Rue »

Une rue ou un chemin sur lequel le public peut circuler en véhicule routier et qui fait partie du domaine public de la Municipalité ou du gouvernement, y compris la partie de cette rue ou de ce chemin, communément appelé l'accotement.

« Service technique »

Le service de voirie de la Municipalité et, lorsque le service de voirie n'existe pas comme tel, l'ensemble des fonctionnaires de la Municipalité effectuant des travaux de voirie.

« Stationner »

S'arrêter, demeurer au même endroit pendant un certain temps, en parlant d'un véhicule routier.

« Véhicule hors route »

1. Les motoneiges dont la masse nette n'excède pas 450 kilogrammes et dont la largeur, équipement compris, n'excède pas 1.28 mètre ;
2. Les véhicules tout terrain motorisés, munis d'un guidon et d'au moins deux roues, qui peuvent être enfourchés et dont la masse nette n'excède pas 600 kilogrammes ;
3. Les autres véhicules motorisés destinés à circuler en dehors des chemins publics et prévus par règlement du gouvernement édicté en vertu de la *Loi sur les véhicules hors route* (L.R.Q. c. V 1.2.).

« Véhicule-outil »

Un véhicule routier, autre qu'un véhicule monté sur châssis de camion telles une niveleuse ou une excavatrice, fabriqué pour effectuer un travail et dont le poste de travail est intégré au poste de conduite du véhicule. Pour fins de cette définition, un châssis de camion est un cadre muni de l'ensemble des composantes mécaniques qui doivent se retrouver sur un véhicule routier fabriqué pour le transport de personnes, de marchandises ou d'un équipement.

« Voie publique »

Une rue, un trottoir, un espace ou un terrain de stationnement ou tout immeuble de même nature faisant partie du domaine public de la Municipalité ou du gouvernement.

ARTICLE 5. ENDROIT INTERDIT

Sauf en cas de nécessité ou dans les cas où une autre disposition du présent règlement le permet, il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule routier sur une rue aux endroits où une signalisation indique une telle interdiction, telle qu'elle existe à la date d'entrée en vigueur du présent règlement ou à tout autre endroit identifié à l'ANNEXE A du présent règlement.

Il est également interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule :

1. À moins de douze (12) mètres d'un coin de rue sauf aux endroits où des affiches permettent le stationnement sur des distances inférieures ou, si la distance d'interdiction indiquée est supérieure à douze (12) mètres, à moins de cette distance ;
2. Dans l'espace situé entre la ligne d'un lot et l'accotement de la rue (c'est-à-dire qu'il est interdit de stationner dans l'emprise de la rue, ailleurs que sur la chaussée ou l'accotement) ;
3. Autrement que parallèlement à la rue, sauf aux endroits où le stationnement à angle est autorisé ;
4. Sur le côté gauche de la chaussée, y compris l'accotement, dans les rues composées de deux chaussées séparées par une plate-bande ou autres dispositifs (terre-plein) et sur lequel la circulation se fait dans un sens seulement (boulevard) ;
5. Dans les six (6) mètres d'une obstruction ou tranchée dans une rue ;
6. Aux endroits où le dépassement est prohibé ;

7. En face d'une rue privée;
8. En face d'une entrée ou d'une sortie privée ou publique;
9. Dans un parc ou un parc-école à moins d'une indication expresse au contraire;
10. Dans une piste réservée à l'usage des cyclistes ou des piétons;
11. Dans un espace de verdure, sur les bordures, bandes médianes, plates-bandes ou sur tout espace qui sert de division à deux (2) ou plusieurs voies de circulation;
12. À moins de cinq (5) mètres d'une borne-fontaine et d'un signal d'arrêt;
13. Sur le trottoir;
14. À moins de cinq (5) mètres d'un poste de police ou de pompier ou à moins de huit (8) mètres de ce bâtiment, lorsque l'immobilisation ou le stationnement se fait du côté qui lui est opposé;
15. Dans un passage pour piétons clairement identifié et sur un passage à niveau ni à moins de cinq (5) mètres de ceux-ci;
16. Dans une intersection;
17. Dans une zone de débarcadère et dans une zone réservée exclusivement aux véhicules routiers affectés au transport public de personnes, dûment identifiés comme telles;
18. Sur un pont et à moins de cinq (5) mètres de celui-ci;
19. Devant une rampe de trottoir aménagée spécialement pour les personnes handicapées.

Malgré les interdictions prévues au présent article et dans la mesure où cette manœuvre peut être effectuée sans danger, le conducteur d'un véhicule routier qui transporte une personne handicapée peut immobiliser son véhicule pour permettre à cette personne d'y monter ou d'en descendre.

La Municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme au présent article, aux endroits énumérés au deuxième alinéa.

ARTICLE 6. STATIONNEMENT À ANGLE

Dans les rues où le stationnement à angle est permis selon ce qui existe à la date d'entrée en vigueur du présent règlement et aux endroits identifiés à l'ANNEXE B du présent règlement, le conducteur doit stationner son véhicule de face à l'intérieur des marques sur la chaussée, à moins d'indication contraire.

La Municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme au présent article, aux endroits mentionnés au premier alinéa.

ARTICLE 7. STATIONNEMENT PARALLÈLE

Dans les rues à deux sens où le stationnement parallèle à la bordure est permis, le conducteur doit stationner son véhicule sur le côté droit de la chaussée, l'avant du véhicule dans le sens de la circulation, les roues de droite à au plus trente (30) centimètres de la bordure; lorsqu'il y a des marques sur la chaussée, il doit stationner son véhicule à l'intérieur de ces marques, sauf s'il s'agit d'un camion ou d'un autobus.

ARTICLE 8. STATIONNEMENT SUR UNE RUE

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule routier sur une rue pour faire le plein d'essence, ou de manière à entraver l'accès d'une propriété ou à gêner la circulation, sauf en cas de nécessité ou situation d'urgence.

ARTICLE 9. STATIONNEMENT EN DOUBLE

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule routier en double dans les rues de la Municipalité.

ARTICLE 10. STATIONNEMENT POUR RÉPARATIONS

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule routier dans une rue, une place publique, un stationnement public, un passage réservé au public ou une voie publique pour y effectuer des réparations, sauf en cas d'urgence et de courte durée.

ARTICLE 11. STATIONNEMENT DANS LE BUT DE VENDRE

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule routier dans une rue, une place publique, un stationnement public, un passage réservé au public ou une voie publique dans le but de le vendre ou de l'échanger.

ARTICLE 12. PÉRIODE PERMISE

Le Conseil peut, par résolution, permettre le stationnement sous certaines conditions sur toute voie publique, partie de voie ou place publique.

La Municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme au présent article, aux endroits mentionnés à la résolution, toute personne devra se conformer aux instructions apparaissant sur telles enseignes

ARTICLE 13. HIVER

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule routier sur une rue de la Municipalité entre 23 h et 8 h du 1^{er} novembre au 1^{er} avril inclusivement, comme indiqué par des panneaux de signalisation.

Malgré le premier alinéa, il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule routier aux endroits indiqués à l'ANNEXE C, entre 23 heures et 7 heures, du 1^{er} novembre au 1^{er} avril inclusivement, tel qu'indiqué par des panneaux de signalisation.

ARTICLE 14. STATIONNEMENT DES PERSONNES HANDICAPÉES

Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier dans un espace de stationnement réservé à l'usage exclusif des personnes handicapées à moins que le véhicule routier ne soit muni d'une vignette d'identification installée et délivrée conformément au *Code de la sécurité routière* (L.R.Q. chapitre C-24.2).

En outre des rues, le présent article s'applique sur les chemins privés ouverts à la circulation publique des véhicules routiers ainsi que sur les terrains des centres commerciaux et autres terrains où le public est autorisé à circuler.

ARTICLE 15. STATIONNEMENT DE CAMION

Il est interdit en tout temps de stationner ou d'immobiliser sur la chaussée, y compris l'accotement, un camion dans une zone identifiée comme résidentielle au règlement de zonage de la Municipalité, sauf pour effectuer une livraison ou un travail.

ARTICLE 16. LIMITE DE TEMPS DE STATIONNEMENT DE CAMION

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un camion sur la chaussée, y compris l'accotement, en dehors d'une zone résidentielle pendant une période de plus de soixante (60) minutes, sauf pour effectuer une livraison ou un travail.

ARTICLE 17. TRAVAUX DE VOIRIE, DÉBLAIEMENT DE LA NEIGE

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule routier à un endroit où le véhicule pourrait nuire à l'enlèvement de la neige par les employés de la Municipalité ou les entrepreneurs engagés à cette fin par la Municipalité et où une signalisation à cet effet a été posée.

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule routier sur une rue à un endroit où le véhicule peut nuire à l'exécution de travaux de voirie municipale et où une signalisation à cet effet a été posée.

ARTICLE 18. CONDUITE BRUYANTE

Il est interdit de faire, avec un véhicule routier, du bruit susceptible de troubler la paix, la tranquillité, la quiétude, le confort, le repos, le bien-être et la sécurité du public, de façon volontaire, notamment par un démarrage ou une accélération rapide, par l'application brutale des freins, ou en faisant tourner le moteur à une vitesse supérieure à celle du ralenti lorsque l'embrayage est au point mort.

ARTICLE 19. RASSEMBLEMENT DES VÉHICULES

Est interdit, le fait pour un conducteur de véhicule routier de participer avec son véhicule à un rassemblement de tous types de véhicules dans quelque endroit de la Municipalité que ce soit, susceptible de troubler la paix, la tranquillité, la quiétude, le confort, le repos, le bien-être ou la sécurité du public.

Est réputé participer à un rassemblement de véhicules, tout conducteur dont le véhicule routier se retrouve à proximité d'un autre véhicule en n'ayant aucun motif ou raison valable de se trouver à un tel endroit.

POUVOIRS

ARTICLE 20. AUTORITÉ COMPÉTENTE

Le Conseil autorise de façon générale tout agent de la paix ainsi que tout employé du service technique à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et, à cette fin, autorise généralement ces personnes à délivrer les constats d'infraction; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

ARTICLE 21. DÉPLACEMENT

Dans le cadre des fonctions qu'il exerce en vertu du présent règlement, un agent de la paix ou un employé du service technique peut déplacer ou faire déplacer un véhicule routier stationné ou immobilisé, aux frais de son propriétaire, dans les cas suivants:

1. le véhicule routier peut nuire aux travaux mentionnés à l'article 17;
2. le véhicule routier gêne la circulation au point de comporter un risque pour la sécurité publique;
3. le véhicule routier gêne le travail des pompiers, des policiers ou de tout autre fonctionnaire lors d'un événement mettant en cause la sécurité du public.

Le déplacement du véhicule routier se fera aux frais du propriétaire, lequel ne pourra en recouvrer la possession que sur paiement préalable des frais de remorquage et de remisage.

ARTICLE 22. POUVOIRS SPÉCIAUX

Un employé du service technique ou un agent de la paix est autorisé à limiter, à prohiber et à faire détourner la circulation des véhicules ainsi que leur stationnement lorsqu'il y a des travaux de voirie à exécuter, incluant l'enlèvement et le déblaiement de la neige et pour toute autre raison de nécessité ou d'urgence; il est autorisé à faire poser les signaux appropriés.

ARTICLE 23. POUVOIRS D'URGENCE

Un employé du service technique, un pompier ou un agent de la paix, lorsque survient une urgence ou que se présentent des circonstances exceptionnelles, peut prendre toute mesure qui s'impose en matière de circulation et de stationnement, y compris le remorquage d'un véhicule routier ou d'un véhicule, nonobstant les dispositions du présent titre et, en cas de remorquage, le deuxième alinéa de l'article 21 s'applique.

DISPOSITION PÉNALE

ARTICLE 24. AMENDES

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions, sauf pour les articles 18 et 19, de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de trente (30\$) à cent dollars (100\$).

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions des articles 18 et 19, de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de cent dollars (100\$) à deux cents dollars (200\$).

ARTICLE 25. AMENDE STATIONNEMENT DE CAMION

Quiconque contrevient aux articles 15 et 16 commet une infraction et est passible d'une amende de cinquante dollars (50\$) à cent dollars (100\$).

ARTICLE 26. AMENDE NUISANCE TRAVAUX DE VOIRIE, DÉBLAIEMENT DE LA NEIGE

Quiconque contrevient à l'article 17 commet une infraction et est passible d'une amende de trente dollars (30\$) à soixante dollars (60\$).

ARTICLE 27. FRAIS

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Le délai pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits par le tribunal sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C 25.1).

ARTICLE 28. INFRACTION CONTINUE

Si une infraction dure plus d'un (1) jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 29. AUTRE CONTREVENANT

Toute personne qui accomplit ou omet d'accomplir quelque chose qui aide une autre personne à agir en contravention avec le présent règlement ou qui encourage, par un Conseil, une permission, un consentement, une autorisation, une ratification, une tolérance ou autrement, une autre personne à agir en contravention du présent règlement, commet elle-même une infraction et est passible des mêmes pénalités que celui qui contrevient au présent règlement.

ARTICLE 30. VÉHICULE EN POSSESSION D'UN TIERS

Le propriétaire dont le nom est inscrit dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec, tenu en vertu de l'article 10 du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.2), d'un véhicule routier peut être déclaré coupable de toute infraction au présent règlement, commise avec ce véhicule, à moins qu'il ne prouve que, lors de l'infraction, ce véhicule était, sans son consentement, en la possession d'un tiers.

Le premier alinéa s'applique sous réserve des exceptions édictées au deuxième alinéa de l'article 592 du *Code de la sécurité routière*, dans la mesure où une règle édictée au présent règlement correspond à l'une des règles édictées au deuxième alinéa de cet article.

ARTICLE 31. ENTRÉE EN VIGUEUR ET ABROGATION

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et il remplace le Règlement numéro 2016-420, lequel est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Adoptée à l'unanimité.

7.10 Projet de règlement numéro RU 2018-435 concernant les systèmes d'alarme
CONSIDÉRANT QUE les Municipalités desservies par le poste de la Sûreté du Québec de la MRC Memphrémagog s'entendent pour adopter des règlements uniformisés pour en faciliter l'application par la Sûreté du Québec;

CONSIDÉRANT QU'afin de conserver cette uniformisation les Municipalités suivantes: Ayer's Cliff, Bolton-Est, Eastman, Canton de Hatley, Hatley, Ogden, North Hatley, Canton de Potton, Saint-Étienne-de-Bolton, Stukely-Sud, Ville de Stanstead, Canton de Stanstead et Saint-Benoît-du-Lac, toutes desservies par la Sûreté du Québec, poste Memphrémagog, ne devraient pas amender le présent règlement sans concertation de l'ensemble;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil juge nécessaire de réglementer l'installation et le fonctionnement des systèmes d'alarme sur le territoire de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire de remédier aux problèmes provoqués par le nombre élevé de fausses alarmes;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné lors de la présente séance et que ce projet est maintenant présenté selon la loi, avant son adoption finale;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Jason Ball
et résolu

QUE le présent règlement soit adopté:

ARTICLE 1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace le règlement numéro 2016-435 et ses amendements.

ARTICLE 3. DÉFINITIONS

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient:

«Lieu protégé»

Un terrain, une construction ou un ouvrage protégé par un système d'alarme.

«Système d'alarme»

Tout appareil, bouton de panique ou dispositif destiné à avertir de la présence d'un intrus, de la tentative ou de la commission d'une infraction ou d'un incendie ou d'un début d'incendie dans un lieu protégé situé sur le territoire de la Municipalité.

«Utilisateur»

Toute personne physique ou morale qui est propriétaire ou occupant d'un lieu protégé.

ARTICLE 4. APPLICATION

Le présent règlement s'applique à tout système d'alarme, incluant les systèmes d'alarme déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 5. SIGNAL

Lorsqu'un système d'alarme est muni d'un signal sonore propre à donner l'alerte à l'extérieur des lieux protégés, ce système d'alarme doit être conçu de façon à ne pas émettre le signal sonore durant plus de quinze (15) minutes consécutives.

ARTICLE 6. INTERRUPTION DU SIGNAL SONORE

La personne chargée de l'application de tout ou partie du présent règlement de même que tout agent de la paix est autorisé à pénétrer, en tout temps, dans tout lieu protégé par un système d'alarme, qu'une personne s'y trouve ou non, aux fins d'interrompre le signal sonore dont l'émission dure depuis plus de quinze (15) minutes consécutives. Ladite personne pourra être accompagnée d'un témoin.

ARTICLE 7. FRAIS

La Municipalité est autorisée à réclamer de tout utilisateur de système d'alarme, les frais encourus par celle-ci en cas de défectuosité ou de mauvais fonctionnement d'un système d'alarme, y compris les frais encourus par elle aux fins d'interrompre le signal sonore dont l'émission a duré plus de quinze (15) minutes consécutives conformément à l'article 6.

ARTICLE 8. NUISANCE ET INFRACTION

Constitue une nuisance et est prohibé le fait que le système d'alarme d'un utilisateur se déclenche, pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement du système, ou le fait, peu importe la raison, que le signal sonore d'un système d'alarme dure plus de quinze (15) minutes consécutives, ce qui constitue une infraction et rend l'utilisateur passible des amendes prévues à l'article 12.

ARTICLE 9. PRÉSOMPTION

Le déclenchement d'un système d'alarme est présumé, en l'absence de preuve contraire, être pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement du système, lorsqu'aucune preuve ou trace de la présence d'un intrus, de la tentative ou de la commission d'une infraction ou d'une infraction, d'un incendie ou d'un début d'incendie n'est constatée sur les lieux protégés lors de l'arrivée d'un agent de la paix, d'un pompier ou d'un officier chargé de l'application de tout ou partie du présent règlement.

ARTICLE 10. AUTORITÉ COMPÉTENTE

Le Conseil autorise de façon générale tout agent de la paix ainsi que tout officier chargé de l'application du présent règlement à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

ARTICLE 11. INSPECTION

Sans restreindre la portée générale de l'article 6, la personne chargée de l'application du présent règlement est autorisée à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de tout maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maison bâtiments et édifices doit les recevoir, les laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

DISPOSITION PÉNALE

ARTICLE 12. AMENDES

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement, notamment à l'article 8, commet une infraction et est passible, dans le cas d'une première infraction, si le contrevenant est une personne physique, d'une amende minimale de soixante-quinze dollars (75\$) et maximale de mille dollars (1000\$) et si le contrevenant est une personne morale, d'une amende minimale de deux cent cinquante dollars (250\$) et maximale de deux mille dollars (2 000\$).

S'il s'agit d'une infraction subséquente commise à l'intérieur d'une période de douze (12) mois suivant une première infraction ou une infraction subséquente et que le contrevenant est une personne physique, l'amende minimale est de deux cents dollars (200\$) et maximale de deux mille dollars (2 000\$) et si le contrevenant est une personne morale, l'amende minimale est de quatre cents (400\$) et maximale de quatre mille dollars (4 000\$).

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un (1) jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 13. AUTRE CONTREVENANT

Toute personne qui accomplit ou omet d'accomplir quelque chose qui aide une autre personne à agir en contravention avec le présent règlement ou qui encourage, par un Conseil, une permission, un consentement, une autorisation, une ratification, une tolérance ou autrement, une autre personne à agir en contravention du présent règlement, commet elle-même une infraction et est passible des mêmes pénalités que celui qui contrevient au présent règlement.

ARTICLE 14. ENTRÉE EN VIGUEUR ET ABROGATION

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et il remplace le Règlement numéro 2016-435, lequel est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Adoptée à l'unanimité.

8- SUIVI ET REDDITION DES COMPTES BUDGÉTAIRES

8.1 Dépôt et approbation de la liste des paiements effectués durant la période

Le Directeur général secrétaire trésorier dépose la liste des paiements effectués durant la période, selon l'article 7.4 du *Règlement 2016-433 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires et autorisant une délégation de compétence* pour la période finissant la journée ouvrable cinq (5) jours ouvrables immédiatement avant la séance du Conseil du dépôt et débutant la première journée cinq (5) jours avant la séance du Conseil précédent. Copie de la liste est remise aux membres du Conseil qui en prennent acte.

Déposée et approuvée.

8.2 Dépôt de la liste des dépenses engagées, mais non payées durant la période

Le Directeur général secrétaire trésorier dépose la liste des dépenses engagées, mais non payées, selon l'article 7.4 du *Règlement 2016-433 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires et autorisant une délégation de compétence* pour la période finissant la journée ouvrable cinq (5) jours ouvrables immédiatement avant la séance du Conseil du dépôt et débutant la première journée cinq (5) jours avant la séance du Conseil précédent. Copie de la liste est remise aux membres du Conseil qui en prennent acte.

Déposée et approuvée.

8.3 Dépôt du rapport des dépenses autorisées par le Directeur général secrétaire trésorier par les responsables conformément à la délégation d'autorisation du règlement numéro 2016-433

Le Directeur général secrétaire trésorier dépose le rapport des dépenses autorisées par lui-même et par les Responsables selon l'article 7.3 du *Règlement numéro 2016-433 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires et autorisant une délégation de compétence* pour la période finissant la journée ouvrable cinq (5) jours ouvrables immédiatement avant la séance du Conseil du dépôt et débutant la première journée cinq (5) jours avant la séance du Conseil précédent. Copie de la liste est remise aux membres du Conseil qui en prennent acte.

Déposé et approuvé.

9- AFFAIRES DIVERSES *(aucune)*

10- DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS

Des questions et commentaires sont adressés au Conseil relativement à divers autres sujets. Après avoir répondu aux questions et pris note des commentaires qui sont adressés au Conseil, le Maire met fin à la période de questions.

11- LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est proposé par **Michael Laplume** et résolu que la séance soit levée à 20 h 45.

Le tout respectueusement soumis,

Jacques Marcoux
Maire

Thierry Roger
Directeur général secrétaire trésorier

Je, Jacques Marcoux, Maire de la Municipalité du Canton de Pottton, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.